

INSTRUCTION

N° 98-007-B1-A7 du 5 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00007 J

Texte publié au BOCP

PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

ANALYSE

Rappel des principes relatifs à l'exécution de la dépense. Campagne de commercialisation 1997.
Remboursement de primes indûment perçues. Paiement hors campagne.

Date d'application : 5 janvier 1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
PRIME AU MAINTIEN DE LA VACHE ; EXPLOITATION AGRICOLE ; INDEMNITÉ ; PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 97-060-B1-A7 du 12 mai 1997

DOCUMENTS À ABROGER

Instructions : n° 86-121-B du 7-10-86 ; n° 87-110-B1 du 18-9-87 ; n° 88-135-B1 du 1-12-88 ;
n° 90-006-B1 du 16-1-90 ; n° 91-080-B1 du 18-6-91 ; n° 92-007-B1 du 15-1-92 ;
n° 93-129-B1 du 25-11-93 ; n° 95-045-B1 du 10-4-95 ; n° 95-076-B1 du 19-7-95

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	DOM											

DIFFUSION

CS 3

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Plafond de densité.....	4
1.2. Période de dépôt des demandes 1997.....	5
1.3. Dates de paiement.....	5
1.4. Montant de la prime en 1997.....	5
1.4.1. Prime de base :.....	5
1.4.2. Complément extensification :.....	5
2. L'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE.....	6
2.1. Imputation budgétaire.....	6
2.2. Forme des engagements et nature du contrôle.....	6
2.2.1. Contrôle financier déconcentré.....	6
2.2.2. Justification des engagements.....	6
3. CONTRÔLE DU MANDATEMENT.....	7
3.1. modalités de contrôle.....	7
3.1.1. Composition du dossier.....	7
3.1.2. Contrôles avant mise en paiement.....	7
3.2. la matérialisation des contrôles.....	8
4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	8
4.1. le support de paiement.....	8
4.2. l'exercice de la compensation légale.....	9
5. TRAITEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES.....	9
5.1. Constatation de la créance.....	9
5.2. Comptabilisation des remboursements de primes indûment perçues.....	9
6. DISPOSITIONS COMPTABLES.....	10
6.1. Accord mensuel avec l'ordonnateur.....	10
6.2. Centralisation des informations.....	10
6.2.1. Opérations de dépense.....	10
6.2.2. Opérations de recette.....	10

7. LES PAIEMENTS HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE)	11
8. AUDIT INTERNE.....	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DPE/SPM/C97 n° 4010 du 10 mars 1997 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.....	12
ANNEXE N° 2 : Eléments figurant sur l'état de PREVISA	68
ANNEXE N° 3 : Etat comptable mensuel.....	70
ANNEXE N° 4 : Modèles de télécopies pour transmission à l'ACCT des informations relatives au paiement des primes	72
ANNEXE N° 5 : Modèle de télécopie pour transmission à l'ACCT - Remboursement des sommes indûment perçues.....	74
ANNEXE N° 6 : Lettre CD-3151 du 19 juin 1997 relative au FEOGA-GARANTIE : Fonction d'audit interne	76

De nouvelles modalités d'application du régime des primes à l'élevage bovin dans les départements d'outre-mer (DOM) ont été introduites par les règlements communautaires (CE) n° 2598/95 du Conseil du 30 octobre 1995 et (CE) n° 2912/95 de la Commission du 15 décembre 1995.

Ces dispositions, applicables à compter de la campagne 1995, ont été portées à la connaissance des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des DOM par circulaire du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation DPE/SPM/C95 n° 4022 du 29 décembre 1995. Un exemplaire de ce document vous a été remis en juin 1996.

Les modalités de mise en paiement des dossiers relatifs à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) dans les DOM pour la campagne 1997, font l'objet d'une circulaire DPE/SPM/C97 n° 4010 du 10 mars 1997 du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation diffusée à l'appui de la présente instruction (annexe 1).

Par ailleurs, la procédure d'apurement des comptes des dépenses financées par le FEOGA-Garantie a été réformée par le règlement du Conseil (CE) n° 1287/95 et le règlement d'application (CE) n° 1663/95 de la Commission. Cette réforme portée à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux par instruction n° 95-116-B1 du 6 novembre 1995 introduit une procédure d'agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-Garantie.

L'attention des comptables a été appelée à plusieurs reprises, et en dernier lieu par lettre CD-3201 du 24 juin 1997 sur *l'impérative nécessité de mettre en oeuvre les dispositions* résultant des recommandations de l'inspection générale des finances et du COPERCI suite à l'audit relatif à l'agrément de l'organisme payeur "services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du Trésor public".

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités *d'engagement, de contrôle et de suivi comptable de la PMTVA* pour la campagne de commercialisation 1997.

Il convient de s'y conformer strictement.

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La campagne 1997 de la PMTVA se situe entre le 1er novembre 1997 et le 30 juin 1998.

L'exercice financier du FEOGA 1998 s'exécute du 16 octobre 1997 au 15 octobre 1998.

1.1. PLAFOND DE DENSITÉ.

Les dispositions relatives au plafond de densité ne s'appliquent plus dans les DOM à compter de la campagne 1995. Il en résulte, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions d'octroi, que les primes peuvent être versées pour tous les animaux déclarés par le producteur, quel que soit le chargement de l'exploitation.

Toutefois, les conditions d'octroi du complément extensification s'appliquent dans les DOM.

Ainsi, les producteurs percevant la PMTVA pourront bénéficier automatiquement d'un montant complémentaire pour chaque animal primé, octroyé si le facteur de densité de l'exploitation est strictement inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère (SF).

Le montant de complément est variable selon que le chargement est inférieur à 1 UGB/ha de SF ou compris entre 1 et 1,4 UGB/ha de SF (cf § 1.4.2.).

1.2. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES 1997.

Pour la campagne 1997, comme pour 1996, une *seule période* de dépôt des demandes de PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs traditionnels et producteurs détenant des troupeaux mixtes).

Elle est fixée dans les DOM du 15 octobre au 15 novembre 1997.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

1.3. DATES DE PAIEMENT.

Date de paiement : le paiement ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire de détention de 6 mois à compter du jour suivant celui du dépôt de la demande.

Délais de paiement : les dossiers déposés en 1997 doivent être payés avant le *30 juin 1998*, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Tout paiement, effectué après le 30 juin au-delà de la tolérance admise par la Commission européenne (cf § 8), est sanctionné par un refus de remboursement du FEOGA-Garantie de tout ou partie des dépenses réalisées après cette date butoir.

1.4. MONTANT DE LA PRIME EN 1997.

1.4.1. Prime de base :

	Part communautaire	Part française 40 premières vaches
DOM	1 436,72 F	39,86 F

Pour les GAEC, le plafond de 40 vaches applicable à la part nationale est multiplié par le nombre d'associés éligibles du GAEC (nombre de parts "PAC").

1.4.2. Complément extensification :

Le complément de prime aux élevages extensifs (exploitations de moins de 1,4 UGB/Ha SF) financé uniquement par le FEOGA s'établit pour la campagne 1997 à :

- 343,73 F (52 écus) pour les exploitations dont le chargement est inférieur à 1 UGB/ha SF ;
- 237,96 F (36 écus) pour les exploitations dont le chargement se situe entre 1 UGB/ha SF inclus et 1,4 UGB/ha SF exclus.

2. L'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE.

2.1. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est imputée sur le chapitre 44-55 « Valorisation de la production agricole - orientation des productions », article de prévision 30 « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Cependant, pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution :

- article 33 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part nationale) - campagne de commercialisation 1997 :

paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

- article 34 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part communautaire) - campagne de commercialisation 1997 :

paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles (prime de base aux éleveurs traditionnels) (régime A) ;

paragraphe 16 : subventions aux entreprises privées agricoles (prime de base aux éleveurs de troupeaux mixtes) (régime B).

paragraphe 17 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification. Chargement inférieur à 1 UGB/ha de SF).

paragraphe 18 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification. Chargement de 1 à 1,4 UGB/ha de SF).

paragraphe 19 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément pour les zones défavorisées : Corse - Hainaut - DOM).

Paragraphe 20 : subventions aux entreprises privées agricoles (complément au titre du programme POSEIDOM).

2.2. FORME DES ENGAGEMENTS ET NATURE DU CONTRÔLE.

2.2.1. Contrôle financier déconcentré.

Ce type de dépenses fait l'objet d'un engagement spécifique soumis au visa individuel.

Toutefois, le montant de la PMTVA étant fixé par un arrêté contresigné par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le contrôleur financier déconcentré peut autoriser un engagement global donnant lieu à examen global, comme le précise la lettre n° 1C.97.124 du 9 avril 1997 fixant la liste des catégories d'intervention susceptibles de faire l'objet d'engagements globaux.

2.2.2. Justification des engagements.

Compte tenu des conditions particulières de liquidation de cette dépense, il n'y a pas lieu de prévoir de justifications autres que celles qui sont établies pour le mandatement.

3. CONTRÔLE DU MANDATEMENT.

Le mandatement intervient sous forme de mandats pluri-créanciers à imputation multiple (articles d'exécution 33 (part nationale) et 34 (part communautaire) du chapitre 44-55) établis au nom de divers créanciers.

3.1. MODALITÉS DE CONTRÔLE.

Chaque agent doit disposer d'une liste des contrôles à effectuer sur les dossiers de PMTVA.

3.1.1. Composition du dossier.

Les pièces justificatives qui doivent accompagner le mandat sont la *demande* de chaque bénéficiaire accompagnée du *relevé d'identité bancaire* correspondant et les listages informatiques édités par la DDAF. Ceux-ci sont au nombre de quatre :

- la liste des créanciers ;
- l'état des données de chargement, c'est-à-dire les éléments de référence concernant chaque exploitation, nécessaires pour établir le nombre d'UGB-PMTVA primables et le chargement de l'exploitation ;
- le bordereau récapitulatif des paiements, détaillant par bénéficiaire le nombre de vaches primées au titre de la prime de base (part communautaire et part nationale) et du complément extensif, le cas échéant ;
- l'état reprenant le total général du mandatement, revêtu de la signature du DDAF et récapitulant les informations à communiquer mensuellement à l'ACCT (cf infra § 6.2.1.).

Dans l'hypothèse où certains listages sont communs à plusieurs mandats, ils doivent être joints au premier mandat et la référence à ce classement doit être portée sur les autres mandats.

Chaque mandat doit par ailleurs être appuyé d'un certificat de l'ordonnateur attestant que chacun des bénéficiaires en cause satisfait aux conditions posées par les textes relatifs à la prime versée et, notamment que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

Il est rappelé que toute altération sur les documents transmis par la DDAF (listage et demande d'aide) doit être certifiée par l'ordonnateur.

Les trésoreries générales peuvent également être destinataires d'états de prévisa.

3.1.2. Contrôles avant mise en paiement.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de dispositions des articles 12B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. En l'espèce, le contrôle de la validité de la créance porte sur les éléments suivants :

3.1.2.1. Présence de la demande de prime par le bénéficiaire.

La trésorerie générale doit être destinataire du volet n° 2.

L'imprimé doit être daté et signé par le demandeur. Dans le cas des GAEC et co-exploitants, l'imprimé doit être signé par chacun des membres ou associés et, pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président.

L'imprimé doit être revêtu du cachet de la mairie, du visa du maire et de la date de dépôt de la demande.

Tout retard constaté dans le dépôt d'une demande est sanctionné conformément aux modalités décrites au point 5.2. de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche jointe en annexe.

La liste des vaches déclarées peut être constituée par le listage préimprimé par la DDAF, le cas échéant, modifié ou complété par l'éleveur, certifié et daté par celui-ci.

3.1.2.2. Rapprochement entre les dossiers de demande et les éléments figurant sur l'état des données de chargement édité par la DDAF.

- Concordance des bénéficiaires entre les deux documents ;
- Concordance du nombre de vaches déclarées.

Les paramètres figurant sur l'état des données de chargement sont explicités en annexe n° 2. Il est précisé que cet état permet d'établir d'une part, le nombre d'UGB PMTVA primables, d'autre part, le facteur de densité de l'exploitation. Si celui-ci est strictement inférieur à 1,4 UGB/ha, le complément de prime aux élevages extensifs peut être versé.

3.1.2.3. Contrôle de l'exactitude des éléments de liquidation.

Il est effectué *par sondage*, par application des barèmes de la campagne, au nombre d'UGB-PMTVA primables tel que défini supra.

Il porte sur les primes liquidées à taux plein et à taux réduit pour écart minime et/ou pour retard. Dans ce dernier cas, les pénalités sont décomptées conformément aux modalités décrites dans la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche respectivement aux points 5.2. et 10.2.3.

3.1.2.4. Vérification de l'existence du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) et contrôle de l'acquit libératoire.

Il s'agit de vérifier la parfaite cohérence entre l'identification du demandeur et celle du titulaire du compte crédité. Elle suppose un rapprochement des nom, prénom et adresse, entre le RIB (ou RIP), la demande et les données saisies par le DDAF. Elle nécessite de disposer de RIB *complets*.

3.1.2.5. Contrôle de conformité.

Il est effectué entre le montant global du mandatement et celui figurant sur l'état édité par la DDAF.

3.2. LA MATÉRIALISATION DES CONTRÔLES.

Tous les *contrôles* effectués avant la mise en paiement par le comptable doivent être *matérialisés* par des *signes apparents de pointage* (marquage au crayon d'une couleur particulière par exemple).

L'identification de l'agent ayant procédé au contrôle (initiales de l'agent) doit être mentionnée.

Les états de préliquidation transmis par l'ordonnateur au comptable, avant l'émission du mandatement collectif, devront être revêtus d'un cachet de la trésorerie générale, tel que « vu, bon à payer », ainsi que le bordereau récapitulatif des paiements.

La *liste des dossiers sélectionnés* pour le contrôle de la liquidation devra être *formalisée et figurer au dossier de paiement* correspondant.

4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

4.1. LE SUPPORT DE PAIEMENT.

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul versement représentant la totalité des sommes dues sans arrondi au franc supérieur ou inférieur.

Le règlement s'exécute par virement conformément au protocole NDL.

L'utilisation de *disquette* de virement "HOPAYRA" est désormais formellement *proscrite*.

4.2. L'EXERCICE DE LA COMPENSATION LÉGALE.

Les comptables sont invités à appliquer la compensation légale de façon à éviter de verser une prime à un éleveur qui serait, par ailleurs, redevable d'une somme indûment perçue au titre de la PMTVA (cf § 5).

Cela suppose un *rapprochement préalable entre les services* « dépense » et « recouvrement - produits divers » à la connaissance duquel cette instruction doit impérativement être portée.

5. TRAITEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES.

5.1. CONSTATATION DE LA CRÉANCE.

La constatation de la créance donne lieu à émission par l'ordonnateur de deux titres de perception exécutoires émis à l'encontre de chaque débiteur concerné.

Ces titres font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses », ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », spécification 811-91 pour la part nationale, principal, intérêts et pénalités s'y attachant, et *spécification 805-11 pour la part communautaire*, principal, intérêts et pénalités s'y attachant.

Pour satisfaire aux exigences communautaires en matière de restitutions d'information, chaque titre doit comporter les renseignements suivants :

- campagne de référence de l'aide indûment versée ;
- le nom du débiteur et son numéro d'identifiant (n° ADAGE) ;
- montant de l'aide indûment perçue (principal) ;
- montant des intérêts ;
- montant des pénalités ;
- nombre de vaches correspondant ;
- mesure concernée : prime de base, complément extensification, zones défavorisées (CORSE, HAINAUT, DOM), complément POSEIDOM ;
- origine du reversement demandé : trop-perçu, fraude ou irrégularité.

5.2. COMPTABILISATION DES REMBOURSEMENTS DE PRIMES INDÛMENT PERÇUES.

Les reversements de trop-perçus font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses », ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », spécification 811-91 pour la part nationale (principal, intérêts, pénalités), et *spécification 805-11 pour la part communautaire* (principal, intérêts, pénalités).

Il est précisé qu'en cas de paiement fractionné, les versements doivent être imputés prioritairement sur la part communautaire.

Par ailleurs, en l'absence d'émission de titre de perception concernant des reversements de PMTVA au cours d'une année, les comptables devront, en l'espèce, s'assurer auprès des DDAF de la normalité de la situation.

6. DISPOSITIONS COMPTABLES.

6.1. ACCORD MENSUEL AVEC L'ORDONNATEUR.

Un état de rapprochement mensuel établi par le DDA selon le modèle proposé par le ministère de l'agriculture et de la pêche repris en annexe 3, est transmis au comptable assignataire pour *accord et visa* avant le 5 de chaque mois.

Il porte d'une part, sur les montants imputés et payés sur le chapitre 44-55 articles 33 et 34 ainsi que sur le nombre de vaches primées, d'autre part, sur les versements demandés.

6.2. CENTRALISATION DES INFORMATIONS.

6.2.1. Opérations de dépense.

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de transmettre à l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT), *au plus tard le 3ème jour ouvrable de chaque mois*, les informations relatives aux primes payées au titre du mois écoulé sous forme de télécopie.

Il convient, pour ce faire, d'utiliser le modèle transmis en annexe 4. Pour leur permettre de renseigner les imprimés destinés à l'ACCT par moyen bureautique, les trésoreries générales seront également destinataires du support par disquette.

Ce document doit être servi avec le plus grand soin. Il répond aux impératifs de restitutions d'informations fixées par la réglementation communautaire et sert pour la déclaration mensuelle des dépenses au FEOGA.

Il doit notamment faire apparaître *le montant* des primes payées et *le nombre de droits à primes* correspondant.

Les dépenses déclarées au titre d'un mois doivent correspondre aux *paiements effectivement réalisés* au cours de ce mois.

Dans l'hypothèse où aucune dépense ne serait effectuée dans le mois, le même document devra être servi avec la mention néant et transmis à l'agence comptable centrale du Trésor pour confirmer les cumuls du mois précédent.

6.2.2. Opérations de recette.

Les comptables doivent également notifier par télécopie à l'agence comptable centrale du Trésor *au plus tard le 3ème jour ouvrable de chaque mois* les informations concernant les versements de PMTVA au moyen de l'état joint en annexe 5. Les trésoreries générales seront également destinataires du support sur disquette, pour leur permettre de renseigner, par moyen bureautique, les imprimés destinés à l'ACCT.

Cette situation doit en particulier, faire apparaître la campagne de référence, le montant de la part communautaire en distinguant :

- le principal ;
- les intérêts ;
- les pénalités ;
- le nombre de vaches correspondant ;
- la mesure concernée : prime de base, complément extensification zones défavorisées ou complément POSEIDOM ;
-

- l'origine du reversement demandé : trop-perçu, fraude ou irrégularité.

7. LES PAIEMENTS HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE).

La Commission européenne accepte au titre des dépenses remboursées par le FEOGA-Garantie celles payées en dépassement de délai, dans la limite d'un pourcentage de la dépense totale à payer au titre de chaque mesure. Sont en l'espèce concernées trois mesures :

- PMTVA, prime de base ;
- PMTVA, complément extensification ;
- PMTVA, zones défavorisées (Corse, HAINAUT, DOM).

En conséquence, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à payer au-delà du 30 juin 1998 les dossiers de PMTVA déposés en 1997 qui n'ont pu être mis en paiement avant cette date, pour cas exceptionnels dûment motivés, et dans la limite de 3 % de la dépense payée au titre de chaque mesure de cette prime, dans chaque département pour la campagne 1997.

Au-delà de ce seuil, les dossiers doivent être transmis pour avis préalable, par les DDAF au ministère de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci transmettra la demande au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction de la comptabilité publique, bureau C3), seul compétent pour accorder le paiement à titre dérogatoire.

8. AUDIT INTERNE.

Les dispositions communautaires relatives à la réforme de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie prévoit la mise en place d'une fonction d'audit interne.

A ce titre, une charte de l'audit interne spécifique aux procédures relevant du FEOGA-Garantie a, par ailleurs, été élaborée et portée à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux par lettre CD-3151 du 19 juin 1997 (copie en annexe 6).

Cette charte est complétée par un guide de vérification spécifique à l'audit interne, diffusée sous instruction confidentielle n° 97-018-T-V9 du 29 octobre 1997.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau C3 (01-40-24-83-56).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C,

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Circulaire DPE/SPM/C97 n° 4010 du 10 mars 1997 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
ET DE L'ALIMENTATION

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES Service de la Production et des Marchés 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Bureau des Viandes Téléphone : 01.49.55.50.19 Télécopie : 01.49.55.80.26 Mission de Gestion des Aides Téléphone : 01.49.55.53.81 et 80.77 Télécopie : 01.49.55.80.36	CIRCULAIRE DPE/SPM/C97N° 4010 DU : 10 MARS 1997 CLASSEMENT :
---	---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
ET DE L'ALIMENTATION

A

MESSIEURS LES PREFETS
DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES PRIMES BOVINES (PSBM ET PMTVA) DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate

RÉSUMÉ : Cette circulaire expose les conditions d'octroi pour la campagne 1997 dans les départements d'outre-mer de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine dite prime spéciale aux bovins mâles et de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des dossiers déposés à ce titre.

ANNEXE N° 1 (suite)

POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
- Messieurs les Préfets de département (DOM)	- Administration Centrale
- Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt (DOM)	- COPERCI
- M. le Directeur de l'OFIVAL	- CERIT
	- ACOFA
	- ODEADOM
	- Ministère de l'Outre-Mer (DAESC)
	- réserve : 10 ex

INTRODUCTION

Cette circulaire expose les conditions d'octroi pour la campagne 1997 des primes bovines : prime spéciale aux bovins mâles et prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, dans les départements d'outre-mer.

Compte tenu des spécificités de l'élevage bovin dans les DOM, certaines modalités d'application du régime des primes bovines ne sont pas applicables dans ces départements : absence de plafonnement des aides par le facteur de densité, création de plafonds régionaux pour la PSBM et la PMTVA, versement d'un complément de prime de 48,3 écus.

Ces spécificités ont été définies dans le cadre du POSEIDOM (Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité des DOM) et s'appliquent depuis 1995. Elles ont été précisées par la circulaire DPE/SPM/C95 n° 4022 du 29 décembre 1995, relative à la gestion des primes pour la campagne 1996.

1996 a été une année de crise sur le marché de la viande bovine, provoquée par une baisse brutale de la consommation de viande rouge, suite aux révélations concernant le risque d'une transmission à l'homme de l'agent responsable de l'ESB.

Cette crise a donné lieu à une première série de mesures visant à amorcer une maîtrise de la production de viande bovine. Ces mesures, décidées au cours du Conseil des Ministres européens de l'agriculture de la fin du mois d'octobre 1996, sont transitoires. Elles concernent les deux prochaines campagnes, 1997 et 1998.

• MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN 1997 :

1) PSBM : Conditions d'éligibilité et montant de la prime

(cf paragraphes 4.1 et 4.3)

Les conditions d'éligibilité à la PSBM et le montant de la prime sont modifiées pour les bovins non castrés (suppression de l'octroi de la 2ème tranche).

ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, les dispositions sont inchangées pour les animaux castrés (maintien de la possibilité de bénéficier d'une prime à 108,7 écus, soit 718 F environ, pour chacune des deux tranches d'âge).

Nouvelles dispositions pour les bovins mâles non castrés :

- une seule prime possible au cours de la vie de l'animal, à un âge compris entre 8 et 20 mois à la date de début de la période de rétention ;
- le montant de la prime est revalorisé à 135 écus, soit 892 F environ.

Un bovin mâle déclaré non castré et bénéficiant d'une prime à 135 écus ne pourra plus bénéficier d'une deuxième tranche, même s'il est castré après l'octroi de la première prime.

Afin d'empêcher le versement d'une deuxième tranche de PSBM aux bovins non castrés, leurs DAB seront perforés deux fois dès la première déclaration.

2) PSBM et PMTVA : Complément extensif

(cf paragraphe 3)

Le complément extensif est revalorisé à 52 écus (343 F environ) pour les exploitations dont le facteur de densité en 1997 sera inférieur à 1 UGB/ha de surface fourragère (SF). Il est maintenu à 36 écus (237 F environ) pour les exploitations dont le facteur de densité est compris entre 1 et 1,4 UGB/ha de SF.

• DEPOT DES DEMANDES DE PRIME SPECIALE

Les imprimés PSBM pour la campagne 1997 ont été largement modifiés pour tenir compte des modifications réglementaires.

Sur ces imprimés, n'est plus mentionné la campagne au titre de laquelle la demande est déposée. Le producteur devra l'indiquer lors de sa demande. Je vous rappelle que c'est la date de dépôt à la DAF (date de réception par la DAF) qui détermine l'année civile à laquelle elle est rattachée.

Le nombre maximal de demandes pouvant être déposées par chaque demandeur est limité comme en 1996, à 4.

• DEPOT DES DOSSIERS PMTVA**1) Imprimés**

Les imprimés PMTVA pour la campagne 1997 sont pratiquement identiques à ceux de 1996, hormis le fait qu'ils soient dorénavant pluriannuels. Dès réception de ces imprimés, je vous demande d'en assurer la diffusion auprès des mairies.

2) Période de dépôt des demandes

La période unique de dépôt des demandes de primes en ce qui concerne les départements d'outre-mer reste, pour la campagne 1997, fixée comme en 1996 :

du 15 octobre au 15 novembre 1997.

ANNEXE N° 1 (suite)

Cette période de dépôt s'applique aux deux catégories de producteurs éligibles à la PMTVA : les producteurs spécialisés et les producteurs détenant des troupeaux mixtes.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande de primes.

3) Préimpression des demandes de primes

(cf paragraphe 6.2.2 de cette circulaire)

Afin de ne pas imposer aux éleveurs de recopier sur l'imprimé l'ensemble des numéros d'identification des vaches qu'ils déclarent, vous pourrez en effectuer la préimpression grâce au logiciel livré par le CERIT en décembre 1996 (Version 5.3 du logiciel VACHE3).

Ce logiciel permet l'édition de la liste, selon le même format que l'imprimé de demande de primes, des numéros des vaches déclarées en 1996, dont vous avez dû assurer la saisie.

Ces listes, libellées au nom de chaque producteur ayant déposé une demande en 1996, seront jointes aux imprimés de demandes que vous remettrez en mairie. Chaque producteur pourra utiliser la liste pré-imprimée, qu'il remettra avec sa demande après l'avoir complétée.

• MANUEL DE PROCEDURE - CONTROLE ADMINISTRATIF (PSBM et PMTVA)

(cf paragraphe 7 de cette circulaire)

Conformément au règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, je vous rappelle que vous devez établir un manuel de procédure, décrivant l'organisation mise en place au sein de la DAF pour l'instruction et le contrôle des demandes d'aides.

Ce manuel de procédure doit être réalisé pour chaque régime relevant du SIGC et, par conséquent, s'applique aux demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et aux demandes de prime spéciale aux bovins mâles.

Au titre de ce même règlement, vous devez prendre des dispositions pour attester de la réalité des contrôles effectués pour chacun des dossiers, en indiquant le nom de l'agent ayant réalisé le contrôle, à quelle date et les observations en découlant.

• CONTRÔLE DE L'EFFECTIF DÉCLARÉ :

Après leur mise en place en 1996, les contrôles de l'effectif et de l'identification des animaux déclarés seront poursuivis en 1997 selon les modalités définies dans cette circulaire.

Concernant la PSBM, je vous rappelle que ce contrôle s'effectue à deux niveaux :

- au niveau départemental, par le rapprochement systématique entre les animaux déclarés et un extrait du fichier IPG transmis par l'EDE *(cf paragraphe 7.2.1)* ;
- au niveau national, par la centralisation par l'OFIVAL des numéros des bovins déclarés que chaque département devra transmettre, en vue d'assurer un contrôle des doublons *(cf paragraphe 7.2.3)*.

ANNEXE N° 1 (suite)

Concernant la PMTVA (*cf paragraphe 7.3.2*), le logiciel ANIMAGE permet, par le rapprochement systématique entre les demandes de primes à la vache allaitante et un extrait du fichier IPG transmis par l'EDE de contrôler :

- l'effectif de vaches déclarée à la date du dépôt de la demande ;
- le maintien de l'effectif pendant toute la période de rétention.

• CONTRÔLES SUR PLACE

(cf paragraphe 9 de cette circulaire)

J'insiste enfin sur l'obligation de respecter le taux minimal de contrôle sur place de 10% du nombre des demandes.

Le choix des exploitations à contrôler sera impérativement effectué au moyen d'une analyse de risque, qui devra prendre en compte les résultats des contrôles de l'année précédente et dont vous conserverez une trace écrite.

La réalisation d'un nombre minimum de contrôle sur place, la mise en oeuvre d'une analyse de risque et la rigueur dans les suites à donner à ces contrôles sont considérés par le FEOGA comme des critères déterminants permettant de juger de la conformité de la gestion par un Etat membre.

Par ailleurs, des contrôles de second niveau portant sur les procédures de gestion et de contrôle mises en place par les DDAF seront réalisés par le COPERCI (mission de suivi et d'évaluation des contrôles des paiements compensatoires), qui recevra l'appui du corps de l'inspection de l'ACOFA.

Le chef de service de la production et des marchés

Jean-Marie AURAND

ANNEXE N° 1 (suite)

SOMMAIRE

1. BASES REGLEMENTAIRES.....	21
2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS.....	21
2.1. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS.....	21
2.1.1. PRINCIPE	21
2.1.2. MODALITES D'APPLICATION.....	21
2.2. DISPOSITIONS INTERDISANT TOUT CONTOURNEMENT DE LA MESURE.....	23
3. PLAFOND DE DENSITE	24
4. CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES A LA P.S.B.M	24
4.1. MONTANT DE LA PRIME SPECIALE.....	24
4.2. COMPLEMENT DE PRIME SPECIALE.....	25
4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ANIMAUX.....	25
4.4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	27
4.5. PLAFONNEMENT DE LA PRIME	27
4.5.1. PLAFOND PAR EXPLOITATION	27
4.5.2. PLAFOND REGIONAL POUR LES DOM.....	28
5. CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES A LA P.M.T.V.A.....	29
5.1. MONTANT DE LA PRIME	29
5.2. PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES.....	29
5.3. DEFINITION DES VACHES ALLAITANTES ELIGIBLES	30
5.4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	31
5.5. PLAFONNEMENT DE LA PRIME	32
6. MODE OPERATOIRE	33
6.1. INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES PSBM ET PMTVA.....	33
6.2. MISE EN PLACE ET RECEPTION DES DEMANDES	34

ANNEXE N° 1 (suite)

6.2.1. MISE EN PLACE ET RECEPTION DES DEMANDES P.S.B.M	34
6.2.2. MISE EN PLACE ET RECEPTION DES DEMANDES P.M.T.V.A	35
7. CONTROLE ADMINISTRATIF	37
7.1. DISPOSITIONS COMMUNES A LA PSBM ET A LA PMTVA	37
7.1.1. CONTROLE DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE.....	38
7.1.2. CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS	38
7.2. CONTROLE ADMINISTRATIF DES DOSSIERS P.S.B.M	40
7.2.1. CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DES ANIMAUX DECLARES	40
7.2.2. CONTROLE DU PLAFOND DE 90 ANIMAUX	42
7.2.3. CONTROLE DES IDENTIFIANTS DES BOVINS TRANSMISSION A L'OFIVAL	42
7.2.4. SUITES A DONNER AU CONTROLE ADMINISTRATIF	43
7.3. CONTROLE ADMINISTRATIF DES DOSSIERS P.M.T.V.A	44
7.3.1. CONTROLE DE LA LIVRAISON DE LAIT	44
7.3.2. CONTROLE DE L'EFFECTIF DECLARE	44
7.4. COMPTE RENDU DE CONTROLE ADMINISTRATIF (PSBM ET PMTVA)	45
8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	45
8.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES NOTIFIEES PAR L'ELEVEUR	46
8.2. CAS DE FORCE MAJEURE	46
9. CONTROLE SUR PLACE DES DEMANDES.....	48
9.1. TAUX DE CONTROLE MINIMUM.....	48
9.2. PREPARATION DES CONTROLES	48
9.2.1. LE CHOIX DES EXPLOITATIONS	48
9.2.2. DESIGNATION DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE SUR PLACE	49
9.2.3. INTEGRATION DES CONTROLES DES PRIMES A L'ELEVAGE	50

ANNEXE N° 1 (suite)

9.3. REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE	50
9.3.1. CONTROLES MINIMA A EFFECTUER	50
9.3.2. CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU	52
9.3.3. COMPTE RENDU DE CONTROLE	52
9.4. CONTROLE SUR PLACE DE L'IPG	52
9.4.1. CONTROLE DE LA TENUE DU REGISTRE DES BOVINS.....	52
9.4.2. CONTROLE DE LA CORRESPONDANCE ENTRE LES DAB DETENUS PAR L'ELEVEUR, LE REGISTRE DES BOVINS ET LES ANIMAUX PRESENTS.....	53
9.4.3. CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES MALES	54
10. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES	55
10.1. CONFORMITE A LA DECLARATION	55
10.2. NON CONFORMITE A LA DECLARATION	55
10.2.1. ABSENCE DE L'ELEVEUR, REFUS DE CONTROLE.....	55
10.2.2. FAUSSE DECLARATION FAITE DELIBEREMENT OU FAUSSE DECLARATION PAR NEGLIGENCE GRAVE	55
10.2.3. PENALITES	56
10.3. NOTIFICATION DE LA DECISION A L'ELEVEUR.....	57
11. MISE EN PAIEMENT DES DEMANDES DE PRIMES	58
11.1. PAIEMENT DE LA PSBM ET RELATIONS AVEC L'OFIVAL.....	58
11.1.1. ENVOI DES LOTS DE PAIEMENT A L'OFIVAL	58
11.1.2. COMPOSITION DES LOTS DE PAIEMENT	59
11.1.3. TRAITEMENT DES DEMANDES PAR L'OFIVAL	59
11.1.4. PAIEMENT DE LA PRIME	60
11.1.5. INFORMATION DE LA DPE	60
11.1.6. CALENDRIER DES OPERATIONS DE TRANSMISSION, DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT	60
11.1.7. CAS DES PAIEMENTS INDUS.....	61

ANNEXE N° 1 (suite)

11.2. PAIEMENT PMTVA : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	61
11.2.1. CALCUL DU MONTANT A VERSER	61
11.2.2. MISE A DISPOSITION DES CREDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME	63
11.2.3. REGULARISATION DES TROP-PAYES OU DES INDUS.....	65
12. TABLEAUX DE BORD ET STATISTIQUES DE CONTROLE	67

ANNEXE N° 1 (suite)

1. BASES RÉGLEMENTAIRES.

Les conditions d'octroi de la prime sont précisées dans les règlements suivants :

- **Règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2222/96 du Conseil du 18 novembre 1996.**
- **Règlement (CEE) N° 3886/92 de la Commission modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2311/96 de la Commission du 2 décembre 1996.**
- Règlement (CEE) N° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant le SIGC.
- Règlement (CEE) N° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992.

En outre, les règlements suivants précisent les modalités spécifiques s'appliquant aux départements d'outre-mer :

- Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil modifié par le règlement (CEE) n° 2598/95 du Conseil,
- Règlement (CEE) n° 2912/95 de la Commission, portant modalités d'application relatives aux régimes des primes prévus par le règlement (CEE) n°805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures spécifiques applicables dans les DOM.

Ces règlements figurent en annexe de cette circulaire.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.

2.1. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS.

2.1.1. PRINCIPE

Le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires définit l'exploitant : « est considéré comme tel "le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté » (Art. 1er paragraphe 4).

Cette définition générale s'applique à tous les régimes d'aides visés par l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CEE) N°3508/92 du conseil établissant le SIGC.

2.1.2. MODALITÉS D'APPLICATION

La situation du demandeur est appréciée au jour du dépôt de sa demande.

1 - Tout chef d'exploitation à titre principal, bénéficiaire des prestations AMEXA est un "producteur";

2 - Tout chef d'exploitation à titre secondaire ou accessoire, cotisant de solidarité auprès de la MSA, est considéré comme un "producteur" ;

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour ces deux catégories, la **production des relevés MSA** atteste de la qualité de "producteur".

3 - Les personnes physiques ou morales exploitant un fonds agricole (dont la SAU est strictement supérieure à un hectare mais inférieur au seuil d'assujettissement aux cotisations de solidarité de la MSA), peuvent également bénéficier des aides communautaires, y compris s'ils sont retraités de l'agriculture ou d'un autre secteur d'activité. En l'absence de cotisations auprès de la MSA un certificat du maire, mentionnant la superficie exploitée, atteste de la qualité de "producteur".

En revanche, les anciens agriculteurs bénéficiant de l'allocation de préretraite agricole ne sont pas reconnus comme « producteurs ». En effet, ils ne peuvent conserver au seul titre de la parcelle de subsistance qu'au maximum 1 ha de SAU pondérée et s'ils sont autorisés par décision préfectorale à conserver une superficie plus importante, faute de repreneurs potentiels, ils doivent impérativement maintenir sur celle-ci un couvert végétal improductif.

4 - Les personnes morales de formes civiles ou commerciales, les établissements publics dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux etc...) ayant pour tout ou partie de leur objet une activité de production agricole sont considérés, à la seule exception des GAEC totaux, comme un "producteur" même s'ils regroupent plusieurs associés-exploitants au sens du droit interne.

Les GAEC totaux font l'objet d'un traitement spécifique, qui est précisé dans la circulaire conjointe DPE/SPM/C95 n°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995.

N.B. : Les GAEC partiels créés avant le 1.07.92 sont considérés comme un producteur unique quelque soit le nombre de leurs associés. Les GAEC partiels créés postérieurement à cette date ne sont pas considérés comme producteurs et les composantes de ces groupements (cf terre, cheptel) sont réparties entre les exploitations propres à chacun de leurs associés.

5 - Les époux exploitant un fonds unique ainsi que les co-exploitants, sont considérés comme un seul «producteur».

Les personnes physiques ou morales définies ci-dessus comme « producteurs » déposent une demande de prime à la vache allaitante auprès de la mairie du siège de leur exploitation ou une à quatre demande de prime spéciale auprès de la DAF.

6 - Les sociétés de fait n'étant pas dotés de la personnalité morale ne sont pas autorisés à déposer une demande.

ANNEXE N° 1 (suite)

Cas particulier de la mise en pension :

Seuls les détenteurs d'animaux (qui ne sont pas obligatoirement les propriétaires), c'est à dire ceux qui ont les animaux inscrits sur leur registre des bovins, peuvent faire la demande.

Le lieu de rétention des animaux, en cas de mise en pension, est différent de l'adresse du siège de l'exploitation. L'éleveur doit indiquer sur l'imprimé de demande de primes le lieu de rétention des animaux. En cas de déplacement des animaux au cours de la période de rétention, le demandeur doit prévenir la DAF et indiquer le nouveau lieu de rétention.

A noter que dans le cas de la PSBM, le lieu de rétention doit être unique pendant toute la période où les DAB sont conservés à la DAF. En effet, pour que l'éleveur soit en règle vis à vis de la réglementation sur l'IPG, aucun animal ne peut quitter une commune sans être accompagné de son DAB.

2.2. DISPOSITIONS INTERDISANT TOUT CONTOURNEMENT DE LA MESURE

Les autorités communautaires exigent qu'il ne puisse, d'une manière quelconque être procédé à des démembrements d'exploitations opérés pour contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (cf règlement (CEE) n° 3887/92 article 2 paragraphe 2). Outre la jurisprudence interne au titre de l'abus de droit, la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 a traduit en droit interne cette préoccupation (cf art.24).

Celle-ci suppose donc un traitement vigilant des nouvelles demandes.

Par conséquent pour tout nouveau demandeur, il convient de vérifier qu'il n'établit pas de demande de prime sur une exploitation préexistante divisée.

Il vous est demandé d'appliquer les dispositions suivantes :

- Clarification de l'identité du (ou des) producteur (s) qui mettait (taient) en valeur l'exploitation auparavant, puis vérification que l'exploitation ne procède pas de la scission d'un fonds unique préexistant, sauf s'agissant de celles expressément prévues à l'article 24 -§1 de la loi de modernisation du 1er février 1995, à savoir lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production des dits fonds et d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité.
- Appréciation de l'autonomie de l'exploitation en cause : cette appréciation s'effectuera par analogie avec la démarche visant à déterminer le nombre des exploitations regroupées dans les GAEC, qui, elle-même, correspond à la procédure définie par la circulaire DEPSE C.90 n° 7035 du 9 novembre 1990 concernant les limites opposables à ces groupements en matière d'aides aux investissements. Cette procédure conduit à ne retenir en qualité d'exploitations autonomes que celles disposant au moins d'une SMI foncière assortie des moyens de production correspondants (cf bâtiments, cheptel...).

S'agissant des jeunes agriculteurs s'installant à titre individuel et ayant bénéficié de la DJA, ceux ci sont considérés comme installés sur une exploitation autonome. Les dispositions antérieures aux GAEC sont inchangées.

ANNEXE N° 1 (suite)

Remarque sur les producteurs mariés exploitant des fonds séparés : Sous réserve de bien satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission après le 1.07.92, ces producteurs sont chacun habilités à déposer une demande qui leur est propre (qu'ils aient déjà procédé ainsi ou non au cours des campagnes précédentes).

En dehors des découpages fictifs d'exploitation effectués en vue de détourner abusivement différents plafonds qui devront vous amener à qualifier la ou les demandes de fausses déclarations, vous regrouperez les demandes et les traiterez comme celles déposées par un producteur unique.

3. PLAFOND DE DENSITÉ.

Les dispositions relatives au plafond de densité ne s'appliquent pas dans les DOM, ni pour la PSBM, ni pour la PMTVA, depuis la campagne 1995. Ceci signifie que, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions d'octroi de la prime, tous les animaux déclarés par le producteur peuvent être retenus, quel que soit le chargement de son exploitation.

Toutefois, les modalités d'octroi du complément extensif s'appliquent dans les DOM. Ces modalités ont été modifiées pour la campagne 1997.

Dans les élevages où le facteur de densité est inférieur à 1,4 UGB/ha SF, un complément est accordé pour chaque animal (bovin mâle ou vache allaitante) primé. Toutefois, le montant de ce complément est variable selon que le chargement est inférieur à 1 UGB/ha de SF ou compris entre 1 et 1,4 UGB/ha de SF.

Le complément destiné aux élevages extensifs est revalorisé pour les exploitations dont le chargement est inférieur à 1 UGB/ha de SF : il passe, pour la campagne 1997, à 52 écus soit 343,73 francs.

Pour les exploitations dont le chargement est situé entre 1 et 1,4 UGB/ha de SF, le montant du complément extensif est pratiquement inchangé à 36 écus, soit 237,96 francs.

Le taux de l'écu applicable pour la campagne 1997 est le taux en vigueur au 1er janvier 1997 soit 6,61023 francs pour un écu.

4. CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES À LA PRIME SPÉCIALE.

4.1. MONTANT DE LA PRIME SPÉCIALE

A partir de la campagne 1997, compte tenu des modifications intervenues au niveau des conditions d'éligibilité à la prime spéciale, le montant de la prime est différent selon qu'il s'agisse de bovins mâles non castrés ou de boeufs.

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour la campagne 1997, les montants de la prime spéciale sont les suivants :

- **135 écus, soit 892,38 francs pour les bovins mâles non castrés ;**
- **108,7 écus, soit 718,53 francs pour chacune des deux tranches pour les bovins mâles castrés (inchangé par rapport à la campagne précédente).**

4.2. COMPLÉMENT DE PRIME SPÉCIALE.

Un complément de prime d'un montant de 48,3 écus par bovin, soit 319,27 F est octroyé aux animaux primés au titre de la prime spéciale selon les conditions définies ci-dessous.

Ce complément de prime s'applique :

- aux bovins mâles castrés ou non castrés de 8 à 20 mois éligibles à la prime spéciale au titre de la première tranche d'âge ;
- aux bovins mâles castrés âgés d'au moins 21 mois éligibles à la PSBM au titre de la deuxième tranche et pour lesquels le poids de carcasse à l'abattage est supérieur au seuil défini ci dessous afin d'éviter l'octroi de ce complément à des animaux non engraisés.

Pour 1997, les seuils minimaux sont identiques aux seuils établis pour 1996 et sont les suivants (en kg) :

Réunion.....	220
Martinique.....	200
Guadeloupe.....	200
Guyane.....	180

Pour permettre le paiement des demandes de primes portant sur la deuxième tranche de la PSBM, l'éleveur devra fournir à la DAF le ticket de retour de l'abattoir indiquant le poids de carcasse de l'animal à l'abattage.

Si le poids mentionné sur le ticket est inférieur au seuil défini ci-dessus, l'animal ne pourra pas bénéficier du complément POSEIDOM à la PSBM. Il en est de même en l'absence de ticket de pesée.

4.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX.

A partir de la campagne 1997, les conditions d'éligibilité à la prime spéciale sont modifiées en ce qui concerne les bovins mâles non castrés.

L'octroi de la deuxième tranche pour les bovins mâles non castrés avait tendance à susciter la production d'animaux lourds, inadaptés à la demande du marché de la viande bovine. La suppression de cette deuxième prime pour les mâles non castrés vise à réduire cet effet. Afin d'éviter une pénalisation économique des producteurs, le montant de la prime unique pour ces animaux a été revalorisé.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les boeufs étant, dans les conditions traditionnelles de production, abattus largement au delà de 23 mois, cette disposition ne se justifiait pas pour les animaux castrés.

Ainsi, à compter du 1er janvier 1997, la prime spéciale peut être versée :

- une seule fois dans leur vie pour les bovins mâles non castrés, âgés de 8 mois à moins de 20 mois à la date de début de la période de rétention obligatoire ;
- une fois au titre de chacune des 2 tranches d'âge pour les bovins mâles castrés :
 - * 1ère tranche : bovins mâles castrés âgés de 8 mois à moins de 20 mois à la date de début de la période de rétention obligatoire ;
 - * 2ème tranche : bovins mâles castrés âgés de 21 mois ou plus à la date de début de la période de rétention obligatoire.

Les bovins mâles castrés de plus de 20 mois et de moins de 21 mois ne sont pas éligibles.

Remarques :

1) Compte tenu des différences qui existent dorénavant au niveau des conditions d'éligibilité et des montants perçus entre animal castré et non castré, le fait de déclarer une première fois un animal en castré ou en non castré conditionne l'octroi ou non de la deuxième tranche de la PSBM.

Ainsi, un animal déclaré non castré et bénéficiant donc d'une tranche unique revalorisée ne pourra pas bénéficier d'une seconde tranche au delà de 21 mois, même s'il est castré après la première déclaration. A cette fin, les DAB des bovins mâles non castrés seront perforés deux fois dès la première déclaration.

2) Chaque bovin mâle déclaré castré une première fois au titre de la PSBM devra être effectivement castré au moment de la déclaration. Le contrôle de la castration sera effectué lors des contrôles sur place.

3) les bovins mâles primés en 1996 au titre de la première tranche ne pourront bénéficier, en 1997, de la deuxième tranche que dans la mesure où ils ont été castrés.

4) ne sont pas éligibles les animaux reproducteurs pour lesquels une demande de prime est déposée par un centre d'insémination artificielle.

ANNEXE N° 1 (suite)

4.4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.

Pour bénéficier de la prime spéciale, le demandeur doit s'engager à respecter les obligations suivantes :

- **maintenir les bovins mâles** pour lesquels il demande l'attribution de la prime, pendant **deux mois sur son exploitation** à compter du jour suivant celui du dépôt de la demande en DAF ou de la date différée de début de rétention qu'il précise dans la demande et sans que cette seconde date ne puisse excéder deux mois à compter de celle du dépôt de la demande ;
- **notifier sous 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) à la DAF** tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence parmi les bovins déclarés ainsi que tout évènement exceptionnel justifiant d'un départ du cheptel à l'intérieur du délai de deux mois ;
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargée des contrôles, de **l'exactitude de sa déclaration** et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives doivent être gardées pendant un délai de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

La non-détention et la non-teneur à jour d'un registre des bovins doit être sanctionnée au titre de la réglementation relative à l'Identification Permanente et Généralisée des Bovins (IPG) (cf décret n° 95/276 du 09 mars 1995). Ces sanctions pénales devront être appliquées en cas de non présentation par l'éleveur du registre des bovins.

L'établissement d'un inventaire exact est en effet indispensable pour le contrôle des attributions de primes. Aussi, je vous demande de rappeler aux éleveurs qu'ils sont responsables de leur registre et de sa mise à jour. Aux éleveurs qui n'auraient pas inscrit sur leur registre les mouvements d'animaux, vous enverrez une lettre d'observation rappelant les obligations fixées par le décret n° 95/276 du 09 mars 1995 et les pénalités encourues.

Vous trouverez en annexe 12 de cette circulaire un document relatif aux exigences réglementaires de l'identification des bovins. Ce document pourra être remis aux éleveurs, notamment lors des contrôles sur place.

4.5. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

4.5.1. PLAFOND PAR EXPLOITATION.

La prime est accordée pour 90 animaux au plus par année civile, par exploitation et au titre de chaque tranche d'âge. Pour les GAEC, hors GAEC partiels, un **coefficient multiplicateur** s'applique au plafond de 90 animaux primés par tranche d'âge. Ce coefficient est égal au nombre d'associés éligibles (cf modalités dans la circulaire GAEC DPE/SPM/C95 n°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995).

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour le respect du plafond de 90 bovins pour la première tranche d'âge, sont pris en compte l'ensemble des bovins mâles déclarés de moins de 20 mois, castrés ou non castrés.

Remarque :

Le plafond de 90 bovins mâles s'applique par exploitation et non par producteur ce qui signifie que dans le cas d'une cession reprise à l'identique en cours d'année entre deux producteurs A et B, les demandes PSBM de A et de B peuvent être regroupées après accord des demandeurs (cf circulaire DEPSE/DPE N° 4013 du 27 mai 1994). Ce regroupement conduit à considérer une exploitation et à rattacher l'ensemble des demandes de primes animales déposées par le cédant et le repreneur à la déclaration de surfaces effectuée par le cédant ou le repreneur.

4.5.2. PLAFOND RÉGIONAL POUR LES DOM.

Les dispositions relatives au plafond national (défini à l'article 4b du règlement (CEE) n°805/68) ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.

La prime spéciale et la prime complémentaire versée au titre de POSEIDOM sont octroyées chaque année dans la limite de 10.000 bovins mâles pour l'ensemble des DOM. Ce plafond ne prend en compte que les animaux faisant l'objet d'une demande au titre de la première tranche de la PSBM. Cette disposition s'applique pour les demandes de primes déposées à partir de la campagne 1995.

En cas de dépassement de ce plafond régional DOM, le nombre d'animaux éligibles par producteur sera réduit proportionnellement.

Remarque : pour le calcul du coefficient de ce stabilisateur permettant cette réduction proportionnelle, seuls les animaux primés faisant l'objet d'une demande au titre de la première tranche seront comptabilisés.

Seront donc pris en compte l'ensemble des bovins âgés de moins de 20 mois à la date de début de la période de rétention obligatoire, qu'ils soient castrés ou non castrés.

Le stabilisateur pourra être calculé dès que sera connu l'effectif de bovins primés pour la campagne correspondante.

Si l'application de la réduction proportionnelle conduit à un nombre non entier d'animaux éligibles, il est attribué pour la partie décimale une fraction correspondante du montant unitaire de la prime. Dans ce calcul, le nombre d'animaux primés est arrondi à une décimale par abandon des centimales suivantes.

Afin de permettre le calcul du stabilisateur au plus tôt et de permettre le paiement du solde de la prime spéciale dès le 31 mars, **je vous demande de me transmettre dès le 15 janvier de l'année civile suivant celle du dépôt des demandes le nombre de bovins primés au titre de la première tranche de la PSBM.**

ANNEXE N° 1 (suite)

5. CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES À LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES

5.1. MONTANT DE LA PRIME

Pour la campagne 1997, le montant de la Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sera identique à celui de la campagne 1996, soit 1.157,58 Francs pour les 40 premières vaches au quel s'ajoute le complément POSEIDOM.

Les montants en écus des différentes composantes de la PMTVA 1997 seront les suivants :

- Prime de base144,9 écus, soit 957,82 F
- Part nationale 24,15 écus, soit 159,63 F
- Complément POSEIDOM..... 48,3 écus, soit 319,27 F

Le montant de la PMTVA pour les DOM est le suivant pour 1997 :

	Part communautaire sur l'ensemble des vaches	Part française 40 premières vaches
en écus	217,35 écus	6,03 écus
en francs	1436,72 F	39,86 F

5.2. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

- Pour la campagne 1997, comme pour 1996, une seule période de dépôt des demandes PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs spécialisés et producteurs détenant des troupeaux mixtes).

Cette période unique de dépôt des dossiers pour les DOM sera la suivante :

du 15 octobre au 15 novembre 1996.¹

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

- Dépassement de la date limite : un délai de **25 jours consécutifs** au-delà du 15 novembre 1997 est accordé avec une réduction de 1% par jour (samedi, dimanche et jours fériés non compris) du montant de l'aide due.

Au-delà de 25 jours consécutifs de retard : la demande est irrecevable, soit à partir du 11 décembre 1997 inclus.

¹ Il convient de lire 1997.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le tableau suivant donne le taux d'abattement à appliquer en fonction de la date de dépôt de la demande :

Date de dépôt	16 Nov	17 Nov	18 Nov	19 Nov	20 Nov	21 Nov	22 Nov	23 Nov	24 Nov	25 Nov	26 Nov	27 Nov	28 Nov
Taux d'abattement %	0	1	2	3	4	5	5	5	6	7	8	9	10

Date de dépôt	29 Nov	30 Nov	1er Nov	2 Déc	3 Déc	4 Déc	5 Déc	6 Déc	7 Déc	8 Déc	9 Déc	10 Déc
Taux d'abattement %	10	10	11	12	13	14	15	15	15	16	17	18

5.3. DÉFINITION DES VACHES ALLAITANTES ÉLIGIBLES

Au sens de la présente instruction, on entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine ayant déjà vêlé, présent sur l'exploitation le jour du dépôt de la demande en mairie.

Seules pourront donner lieu à l'attribution de la prime, les vaches appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races.

Ne sont pas éligibles à la prime à la vache allaitante, les vaches de race pure appartenant aux races bovines indiquées ci-dessous ou issues d'un croisement entre ces races :

- FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE
- BRETONNE PIE NOIRE
- HOLSTEIN
- JERSEY
- ARMORICAINE

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races même si quand elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Remarques :

- Une vache peut être caractérisée comme allaitante quand elle fait partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande. Il doit donc y avoir une certaine cohérence entre le nombre de veaux nés sur l'exploitation et gardés un certain temps sur cette exploitation (au moins 2 mois) et le nombre de vaches déclarées. Un éleveur qui se bornerait à engraisser des vaches de réforme ne peut pas bénéficier de la prime.

ANNEXE N° 1 (suite)

• **Génisses pleines**

A l'occasion des contrôles sur place, vous pourrez admettre que les obligations de détention sont satisfaites par une génisse pleine de remplacement au lieu et place d'une vache déclarée dont l'éleveur s'est séparé. Cette génisse doit répondre aux mêmes conditions en terme de race qu'une vache déclarée.

Dans le cas d'une génisse non visiblement pleine, vous attendrez une attestation de vêlage de l'éleveur ou un certificat fourni par son vétérinaire avant de conclure au caractère éligible de la génisse de remplacement. En revanche, il est totalement exclu qu'une génisse (n'ayant pas vêlé) puisse figurer sur la déclaration de l'éleveur.

• **Cas particuliers**

Une femelle ayant eu lors de sa première mise bas un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être déclarée. Peuvent être aussi admises comme éligibles les femelles ayant eu une première mise-bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation.

5.4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit déclarer par écrit qu'il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- destiner le troupeau bovin présent sur l'exploitation qu'il gère à l'élevage des veaux pour la production de viande.
- maintenir sur son exploitation pendant **une durée minimum de 6 mois à compter de la date du jour suivant celui du dépôt de la demande** en mairie un effectif de vaches allaitantes au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé.

Les vaches prises en considération sont celles identifiées dans la demande. Toutefois une vache allaitante déclarée pour la prime peut être **remplacée** par une autre vache allaitante ou par une génisse pleine à condition que ce remplacement ait lieu **dans un délai de vingt jours** suivant la date de sa sortie de l'exploitation et que ce remplacement soit inscrit dans le registre des bovins du demandeur au plus tard le troisième jour suivant celui du remplacement.

- **notifier sous 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) à la DAF** tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence parmi les vaches déclarées ainsi que tout évènement exceptionnel justifiant d'un départ du cheptel à l'intérieur du délai de six mois ;
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargée des contrôles, de **l'exactitude de sa déclaration** et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les pièces justificatives doivent être gardées pendant un délai de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

Les obligations liées à l'identification des animaux et à la tenue du registre des bovins de chaque producteur sont identiques pour la PSBM et la PMTVA. Il convient de se reporter au paragraphe 4.4 Engagements du bénéficiaire du chapitre relatif aux modalités d'octroi de la PSBM de cette circulaire.

Livraison de lait :

Tout éleveur demandant à bénéficier de la prime au titre des bénéficiaires traditionnels doit déclarer ne pas livrer de lait ou de produits laitiers le jour du dépôt de sa demande en mairie et s'engager à ne pas en livrer pendant un an à compter de cette date et à ne pas destiner le lait produit sur l'exploitation à la fabrication de produits laitiers pouvant être commercialisés en dehors de la ferme à l'expiration du délai de 1an susvisé.

Tout éleveur producteur de lait ne peut pas bénéficier de la prime à la vache allaitante, sauf dans le cas où **la quantité de lait produite annuellement sur son exploitation est inférieure à 120.000 kg**. Dans ce cas, l'éleveur s'engage lors de sa déclaration à ne pas augmenter sa production au delà de 120.000 kg pendant les 12 mois qui suivent le dépôt de sa demande.

La quantité de lait produite est égale à la somme de ses livraisons en laiterie et des quantités commercialisées directement par le producteur, soit à la ferme, soit à l'extérieur de l'exploitation (marchés, commerces...).

Cependant, tout producteur de lait dont la production est entièrement commercialisée en vente directe et qui ne livre pas de lait à une laiterie est considérée comme un producteur traditionnel, même si sa production annuelle est supérieure à 120.000 kg.

5.5. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

Les dispositions relatives au plafonnement individuel de la prime de base par les droits à primes ne sont pas applicables dans les DOM. Les primes vaches allaitantes sont octroyées chaque année dans la limite d'un plafond régional fixé à 35.000 vaches pour l'ensemble des DOM. Cette disposition est applicable depuis la campagne 1995.

Comme pour la PSBM, en cas de dépassement de ce plafond, le nombre de vaches primées par producteur sera réduit proportionnellement. Pour cela, je vous demande de m'informer au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle du dépôt des demandes du nombre de vaches déclarées et éligibles à la PMTVA.

Toutefois, dans le cas où un stabilisateur serait amené à fonctionner, les droits déjà attribués et notifiés aux producteurs ne sont pas remis en cause. En effet, le règlement communautaire précise que les autorités françaises prévoient les mesures nécessaires pour garantir les plafonds individuels déjà attribués aux producteurs.

ANNEXE N° 1 (suite)

Exemple : soit pour 1996, un nombre maximum de vaches primables de 200, deux producteurs déposent une demande PMTVA :

- M. X dispose de 100 droits notifiés par la DAF et déclare 120 vaches ;
- M. Y ne dispose pas de droits notifiés et déclare 180 vaches.

Il y a donc 300 vaches déclarées pour un effectif de 200 vaches primables, et il y a 200 vaches déclarées au delà des droits pour un total de 100 (200 primables - 100 droits notifiés) qui peuvent être payées en dehors des droits.

Le coefficient de réduction à appliquer est donc de 0,5 et le nombre de vaches primées pour chacun des producteurs sera le suivant :

- M. X qui dispose de droits aura 110 vaches primées,
soit $(100 \text{ droits} + (120 \text{ vaches déclarées} - 100) \times 0,5) = 110$
- M. Y qui ne dispose pas de droits, aura 90 vaches primées, soit $(180 \times 0,5) = 90$.

Cet exemple demeure théorique dans la mesure où le nombre maximal d'animaux primables est actuellement très au-dessus du nombre d'animaux primés.

Pour 1997, la limite de 35.000 vaches primables sera encore appliquée globalement à l'ensemble des DOM.

6. MODE OPÉRATOIRE.

Il est rappelé que les informations collectées dans le cadre de la gestion des demandes de primes animales sont des informations individuelles, et que par conséquent aucun usage autre que ceux prévus à la déclaration faite à la CNIL ne peut en être fait (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les informations relatives à un demandeur ne peuvent pas être communiquées aux tiers.

6.1. INFORMATIONS DES BÉNÉFICIAIRES PSBM ET PMTVA

Il est demandé au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de réunir les organisations professionnelles intéressées pour les informer des conditions de demande et de contrôle de la prime. **Il conviendra d'insister particulièrement sur les nouvelles modalités réglementaires et les conséquences qu'elles entraînent dans l'instruction des demandes.**

Ces informations seront également portées à la connaissance de la presse locale et régionale, afin que la plus large publicité soit donnée à ces conditions, selon les modalités qui seront jugées appropriées.

A cette occasion, les résultats globaux des contrôles des années précédentes peuvent être commentés en insistant sur les causes principales de sanction de dossiers dans le département et sur leurs incidences financières.

ANNEXE N° 1 (suite)

Il est aussi demandé aux DDAF d'insister :

- sur la nécessité de notifier sous **10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris)** les cas de **circonstances naturelles** de la vie du troupeau survenues parmi les animaux déclarés et les **cas de force majeure** ;
- sur l'obligation de détention du registre des bovins et sur l'obligation d'une mise à jour de ce registre par l'éleveur lui-même, sous peine de s'exposer à des sanctions.

A ce titre, il convient de rappeler aux EDE leur rôle d'appui aux éleveurs et de formation sur ce problème de la tenue du registre des bovins.

6.2. MISE EN PLACE ET RÉCEPTION DES DEMANDES

Pour obtenir le bénéfice de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante, les exploitants agricoles doivent formuler une demande sur un imprimé comportant trois volets qui seront destinés : un à l'agriculteur et deux à la DAF.

6.2.1. MISE EN PLACE ET RÉCEPTION DES DEMANDES P.S.B.M

Les exploitants désirant se prémunir contre tout problème d'acheminement des demandes peuvent les déposer en DAF ou les envoyer en recommandé, avec accusé de réception.

J'attire votre attention sur le fait que la campagne en cours n'est plus mentionné sur l'imprimé de demande de primes, qui a été conçu pour être pluri-annuel. A ce sujet, je vous rappelle que c'est la date de réception de la demande à la DDAF qui détermine l'année civile à laquelle elle est rattachée.

Le dossier de demande de prime comprend :

- les deux premiers volets du formulaire de demande,
- l'original des DAB (document d'accompagnement des bovins) pour lesquels la prime spéciale est demandée. Seuls sont admis les DAB mentionnant le sexe mâle de l'animal et sa date de naissance, sous forme mois et année au moins,
- une enveloppe suffisamment affranchie pour permettre le retour des DAB au bénéficiaire.
- un relevé d'identité bancaire ou postal, pour la 1ère demande de l'année civile (ou en cas de changement de compte au cours de l'année),

Attention : Le RIB doit mentionner le nom du demandeur. Lors de la saisie des demandes, vous vérifierez donc la concordance entre la demande et le RIB.

Dans le cas où le RIB joint à la demande ne mentionne pas le nom du demandeur de la PSBM, l'OFIVAL ne pourra assurer le paiement que s'il dispose d'un mandat du demandeur l'autorisant à verser la prime à son représentant qualifié. Vous exigerez alors de l'éleveur un mandat sous seing privé ou sous forme authentique lorsque l'aide dépasse 35.000 francs. Le montant de l'aide s'apprécie par bénéficiaire et par opération de règlement.

ANNEXE N° 1 (suite)

Dans le cas où seul le prénom diffère et qu'aucun élément figurant sur la demande ne vous permet de faire le lien entre le demandeur et le RIB (prénom du conjoint), vous demanderez au producteur de joindre une fiche familiale d'état civil.

Le mandat, le RIB du mandataire ou éventuellement la fiche d'état civil ainsi que la demande seront adressées à l'OFIVAL, en même temps que la disquette de paiement.

6.2.2. MISE EN PLACE ET RECEPTION DES DEMANDES P.M.T.V.A

Il sera remis complet et non détaché à la mairie qui, après **apposition du visa sur les trois volets**, détachera et remettra au déclarant le volet n°3. Le volet n°1 sera conservé par la DAF et le volet n°2 transmis par la DAF au TPG.

Il vous appartient de faire parvenir aux mairies les imprimés vierges qui vous ont été envoyés afin que ceux-ci soient disponibles en nombre suffisant.

- **Préimpression des demandes de primes :**

Afin d'éviter aux éleveurs de recopier l'ensemble des numéros d'identification des vaches déclarées sur l'imprimé de demande de primes, vous pourrez, à partir de la campagne 1997, en effectuer la préimpression grâce au logiciel livré par le CERIT au cours du mois de décembre 1996 (version 5.3 du logiciel VACHE3).

Ce logiciel permet l'édition de la liste, selon le même format que l'imprimé de demande, des numéros des vaches déclarées en 1996, dont vous avez dû assurer la saisie.

Ces listes, libellées au nom de chaque producteur ayant déposé une demande en 1996 seront jointes aux imprimés de demandes que vous remettrez en mairie. Elles seront diffusées auprès de chacun des producteurs lors du retrait de l'imprimé vierge.

Chaque producteur pourra alors, s'il le souhaite, utiliser la liste préimprimée, qu'il remettra avec sa demande après avoir :

- corriger les numéros erronés ;
- rayer les numéros des vaches qui ne sont plus présentes en 1997 ;
- ajouter les numéros des vaches qu'il déclare pour la première fois ;
- renseigner pour toutes les vaches déclarées leur race, leur date de naissance, la date de leur dernier vélage.

Je vous rappelle que chaque demande de prime comporte trois feuillets : un pour le producteur, un pour la DDAF et un que vous devez transmettre à la Trésorerie générale, et que la liste des numéros de vaches déclarées est un élément à part entière de la demande.

ANNEXE N° 1 (suite)

Dans le cas où vous réalisez la préimpression, vous devrez donc vous assurer que le producteur conserve un exemplaire de la liste préimprimée des vaches qu'il aura modifiée et qu'il aura joint à sa demande remise en mairie.

- **Dépôt de la demande en mairie :**

Les demandes de primes dûment remplies seront déposées, accompagnées le cas échéant des listes préimprimées complétées par l'éleveur, à la mairie du siège de l'exploitation jusqu'au 15 juin 1997¹ inclus (plus le délai de 25 jours consécutifs donnant lieu à l'application de pénalités de retard) sauf cas de force majeure, le visa du maire faisant foi.

Ces délais sont impératifs et aucune demande ne pourra donner lieu à un paiement en dehors de cette période. Néanmoins, vous saisirez ces demandes.

Pour permettre un contrôle efficace, il sera demandé aux mairies de reporter les déclarations individuelles sur un inventaire communal établi en deux exemplaires (un modèle joint en annexe n°2, qu'il vous appartient de reproduire, sera envoyé aux maires en même temps que les formulaires). Le premier exemplaire revêtu du visa du maire ou de son représentant, sera envoyé à la DDAF, le second sera conservé en mairie pour garder la trace du cheptel déclaré.

- **Informations des mairies :**

Il vous est vivement recommandé :

- de mettre en place à l'usage des maires pendant toute la période de dépôt des demandes, une permanence téléphonique à la DDAF,

- d'appeler l'attention des maires sur l'importance que revêt l'exactitude de la date du dépôt en mairie des déclarations, puisque le délai de 6 mois d'obligation de détention du cheptel court à partir du jour suivant cette date,

- de suggérer aux maires d'afficher l'inventaire communal des déclarations en mairies pendant une période d'un mois au moins.

Il est important de rappeler aux éleveurs et aux maires que les surcharges ou ratures concernant le nombre d'animaux déclarés ne sont pas admissibles et que le tampon de la mairie ainsi que la date de dépôt doivent obligatoirement figurer sur le volet n°3 qui est conservé par l'éleveur.

- **Transmission des dossiers par les mairies :**

Les volets n°1 et 2 des formulaires, portant le cachet de la mairie, la signature de l'éleveur et la date de dépôt en mairie seront retournés à la **DDAF** accompagnés de l'inventaire communal. La DDAF procédera alors à l'instruction des demandes.

¹ Il convient de lire 15 novembre 1997.

ANNEXE N° 1 (suite)

Afin d'éviter dans la mesure du possible que des dossiers soient égarés ou oubliés à différents niveaux, je vous demande de renvoyer systématiquement aux mairies, à l'issue de la période de dépôt des demandes, un inventaire communal récapitulatif pour confirmation. Il sera renvoyé même lorsque, aucun éleveur n'ayant déposé de demande, celui-ci se résumera à un état néant. Cette disposition vous permettra, le cas échéant, de rejeter une réclamation qui ne vous semblerait pas fondée ni imputable à une erreur de l'administration.

Dans les communes où le maire ne vous aura pas envoyé un inventaire des déclarations, vous établirez vous-même cet inventaire et le renverrez aux maires pour confirmation, même s'il se résume à un état néant.

7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

7.1. DISPOSITIONS COMMUNES À LA PSBM ET À LA PMTVA

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'effectuer strictement l'ensemble des contrôles administratifs selon les modalités définies ci-après. Celles-ci ont été définies en vue d'en permettre une application pratique dans de bonnes conditions, tout en assurant un contrôle strict des demandes.

Conformément au règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, je vous rappelle que vous devez établir un manuel de procédure, décrivant l'organisation mise en place au sein de la DAF pour l'instruction et le contrôle des demandes de prime spéciale aux bovins mâles.

Les instructions nécessaires à la conception d'un manuel de procédure ont été précisées par la circulaire DPE/SPM/C 96/n°4012 du 30 avril 1996.

En outre, au titre du même règlement communautaire n°1663/95, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour attester la réalité de l'exécution du contrôle administratif. En effet, A l'occasion d'un contrôle tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de dire quel est l'agent qui a fait le contrôle administratif, comment et quand celui-ci a été fait.

Pour cela doit être jointe à chaque demande une fiche récapitulative, précisant la liste des contrôles réalisés sur la demande, dont vous trouverez un modèle en annexe 3 de cette circulaire.

Il vous appartient de fournir des instructions détaillées d'exécution au personnel chargé de la réalisation de ce contrôle, de manière à ce que celui-ci soit réalisé de façon homogène dans votre département, même s'il est assuré pour tout ou partie par du personnel vacataire.

En outre, je vous rappelle qu'il est indispensable de fournir à ces agents des indications précises sur les types de dossiers à mettre de côté en vue de sélectionner ceux qui pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. Ces catégories auront été définies préalablement par l'analyse de risques (cf paragraphe 9.2.1).

ANNEXE N° 1 (suite)

7.1.1. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Vous vous assurerez dans tous les cas que l'ensemble des rubriques a été rempli.

Vous vous assurerez de la lisibilité des indications portées par l'éleveur. Dans la mesure où vous disposez à la DAF des informations suffisantes, vous les complèterez. Sinon, la demande sera retournée à l'éleveur. Les ratures ou surcharges ne sont pas admises.

Vous vérifierez que l'imprimé est daté et signé par le demandeur ; dans le cas des GAEC, sociétés de fait et coexploitants, l'imprimé devra être signé par chacun des membres ou associés et pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président.

En outre, pour la PMTVA, vous vérifierez :

- que les volets n°1 et n°2 de l'imprimé sont revêtus du cachet de la mairie, du visa du maire et de la date de dépôt de la demande ;
- que le RIB ou le RIP présenté à l'appui de la demande est bien libellé aux nom et prénom du bénéficiaire.

Pour les demandes PSBM, vous devrez systématiquement vérifier que :

- les numéros des bovins mâles pour lesquels la prime est demandée ont bien été reportés sur la demande,
- la demande est accompagnée des DAB correspondant aux animaux pour lesquels la prime est demandée, pour chacune des deux tranches. Si tel n'est pas le cas, vous la retournerez au producteur arguant du fait que sa demande n'est pas recevable en l'état. Vous lui préciserez à cette occasion que la période de détention de deux mois des animaux déclarés débutera le lendemain du dépôt de sa nouvelle déclaration.

En 1997, chaque demandeur (y compris les GAEC) peut déposer au maximum 4 demandes par année civile. Au-delà de quatre, les demandes seront retournées aux demandeurs sans première ou deuxième perforation des DAB.

7.1.2. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS**7.1.2.1. Contrôle des nouveaux demandeurs**

Pour tout nouveau demandeur, il vous appartient de contrôler l'origine de l'exploitation : exploitation nouvelle, reprise d'une exploitation. Vous vérifierez qu'il ne s'agit pas d'un découpage fictif d'exploitation en vue de détourner abusivement diverses règles de plafonnement ; si tel ne devait pas être le cas, vous considérerez la ou les demandes déposées par le producteur pendant l'année civile en cause comme fausses déclarations.

ANNEXE N° 1 (suite)

7.1.2.2. Détermination et contrôle du nombre de parts de GAEC

Détermination du nombre de parts : vous vous rapprocherez du service assurant le secrétariat du comité départemental d'agrément qui vous communiquera les nombres de parts ayant été notifiés aux GAEC.

Contrôle des GAEC : pour un nombre représentatif de GAEC, vous procéderez à un contrôle approfondi des informations ayant conduit à affecter à ces GAEC un nombre de parts supérieur à 1, en application de la règle de transparence.

Pour ces dossiers, il conviendra de vous assurer :

- qu'aucun des associés présents n'a demandé le bénéfice de la pré-retraite
- que les associés ayant atteint l'âge de la retraite sont encore en activité. A cette fin, vous les inviterez à vous fournir un bordereau d'appel de cotisations postérieur au 1er janvier de l'année en cours ;
- que les associés du GAEC sont présents sur l'exploitation. A cet effet, vous demanderez une photocopie des statuts et un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- que les GAEC en attente d'une décision conditionnelle d'augmentation du nombre de parts ont présenté les pièces demandées. Si tel n'était pas le cas, vous informerez les GAEC concernés que leurs demandes ne pourront, pour l'instant, être mises en paiement que sur la base du nombre de parts initial.

Remarque : la détermination du nombre de parts des GAEC doit être faite systématiquement pour tous les GAEC demandeurs des aides visées par le SIGC. Le contrôle des GAEC, quant à lui, doit porter sur un nombre significatif de dossiers.

Ce contrôle pourra être réalisé à l'occasion de l'instruction de toute aide visée par le SIGC, quelle qu'elle soit. Par conséquent, vous veillerez à organiser la répartition des dossiers soumis à ces vérifications entre les différentes aides.

7.1.2.3. Changement de forme juridique et gestion des numéros identifiants

Vous devez attribuer un nouveau numéro identifiant (ADAGE) dans les cas suivants :

- nouveau demandeur d'une aide animale ;
- évolution de l'exploitation (modification de son identité ou de sa forme juridique) n'assurant pas la continuité de la personne morale.

En revanche, dans le cas d'une évolution de l'exploitation où vous constatez qu'il y a continuité de la personne morale, vous conserverez le même numéro ADAGE.

7.2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES DOSSIERS P.S.B.M

7.2.1. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX DÉCLARÉS

7.2.1.1. Contrôle à partir des DAB joints à la demande

Ne peuvent être éligibles à la PSBM les animaux déclarés pour l'une ou l'autre des tranches d'âge et dont le DAB est déjà perforé :

- **au moins une fois en ce qui concerne les bovins mâles non castrés ;**
- **une fois pour les demandes portant sur la première tranche d'âge et deux fois pour les demandes portant sur la deuxième tranche d'âge pour un bovin mâle castré.**

De même, ne peuvent pas être éligibles les animaux déclarés dont la demande est accompagnée des DAB suivants :

- duplicata de DAB ;
- DAB ne mentionnant pas le sexe de l'animal ou mentionnant le sexe femelle ;
- DAB ne mentionnant pas la date de naissance de l'animal (sous la forme mois-année au moins) ou mentionnant une date ne permettant pas à l'animal d'être éligible à la PSBM pour la tranche d'âge demandée ;
- DAB anormaux (manuscrits, tapés visiblement à la machine au lieu d'être édité en ordinateur...) ou DAB corrigés par l'éleveur.

Pour l'ensemble de ces cas, je vous demande de procéder à une enquête auprès de l'EDE ayant délivré le DAB et/ou d'interroger l'éleveur.

Les cas d'erreurs imputables à l'EDE entraîneront une réédition du DAB, avec récupération du DAB original sans qu'il ne soit appliqué de sanctions sur la demande.

Dans le cas contraire, s'il est établi après enquête que le DAB présenté est celui d'un animal ne remplissant pas l'une des conditions d'éligibilité à la PSBM (sexe, âge...), vous rejetterez le DAB correspondant et vous appliquerez les sanctions prévues conformément au paragraphe 10.2 de cette circulaire.

Les cas établis de falsification de DAB seront impérativement assimilés à la fausse déclaration délibérée prévue à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) N° 3887/92 et les DAB seront perforés deux fois.

ANNEXE N° 1 (suite)

Cas particulier d'une déclaration comportant des animaux trop jeunes (âgés d'au moins 6 mois ou d'au moins 19 mois selon la tranche d'âge demandée) :

Dans ce cas, l'option sera donnée aux producteurs de déterminer une date de début de détention postérieure qui vaudra pour l'ensemble des animaux déclarés dans la limite de deux mois suivant la date de dépôt de sa demande, ou de refaire une demande. En effet, le règlement 3886/92 précise dans son article 4 que les Etats membres peuvent prévoir une durée de rétention des animaux débutant au plus deux mois après la date de présentation de la demande.

Remarque : Si le jour de naissance n'est pas indiqué sur le DAB, la demande ne sera admise qu'à la fin du mois anniversaire, par exemple : un mâle né en mars 1997 (sans indication de jour de naissance) ne peut faire l'objet d'une demande de prime, avant le 1er décembre 1997 (31 mars 1997 + 8 mois).

7.2.1.2. Contrôle à partir des extraits du fichier IPG transmis par l'EDE

Le fichier IPG constitue le référentiel des bovins détenus dans le département. Vous vérifierez la validité des demandes PSBM qui vous sont transmises en rapprochant les informations relatives aux animaux déclarés, écrites sur les demandes d'aide de celles issues du fichier IPG.

Les rapprochements vous permettront de prendre connaissance :

des alertes

- bovins inconnus dans le fichier IPG ;
- bovins connus, avec des caractéristiques zootechniques (sexe, date de naissance) différentes de celles déclarées ;
- bovins appartenant à des cheptels autres que celui du déclarant ;
- bovins non maintenus pendant la période obligatoire de détention dans le cheptel du déclarant ;
- bovins pour lesquels un duplicata de DAB a été édité ;

et des informations

- bovins pour lesquels une réédition de DAB a été produite ;
- bovins ayant été identifiés hors de France.

Les rapprochements seront effectués après que l'EDE de votre département vous aura transmis un extrait du fichier IPG à jour pour la période que vous souhaitez contrôler. Vous effectuerez l'instruction des alertes en vous rapprochant de l'EDE et, si nécessaire du déclarant concerné. Les alertes dont l'explication ne pourrait être trouvée par cette voie donneront systématiquement lieu à un contrôle sur place à partir des documents détenus par l'éleveur.

Vous utiliserez les informations relatives à la réédition de DAB et à l'identification hors de France pour attribuer, dans le cadre de la sélection des dossiers à contrôler sur place, un facteur de risque supplémentaire aux exploitations concernées.

ANNEXE N° 1 (suite)

Vous établirez un bilan des alertes détectées conformément au tableau joint en annexe n° 4 qui devra être transmis à la MGA.

J'attire votre attention sur le fait que ces rapprochements peuvent être réalisés en plusieurs traitements répartis sur l'année au rythme des réceptions d'informations transmises par l'EDE.

Ils devront être effectués sur la totalité des demandes déposées au titre de la campagne PSBM 1997 et devront être achevés dans un délai compatible avec le respect de la date limite du 30 juin 1998 pour l'achèvement des paiements de la PSBM 97. Il vous appartiendra d'en établir le calendrier en fonction des modalités de transmission d'informations que vous aurez arrêtées avec l'EDE de votre département.

7.2.2. CONTRÔLE DU PLAFOND DE 90 ANIMAUX

Le contrôle du respect du plafond de 90 animaux par tranche d'âge sera fait pour toutes les demandes, au moment de leur dépôt, avant **la perforation des DAB qui doit se faire au début de la période de rétention.**

Pour la première tranche, sont pris en compte l'ensemble des bovins de moins de 20 mois, qu'ils soient castrés ou non castrés.

Le plafond du nombre d'animaux déclarés par tranche d'âge est donc de 90 auquel il convient d'ajouter le nombre de circonstances naturelles des demandes précédentes.

La date de dépôt de la demande constitue le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation des animaux.

Tout dépassement du plafond conduira au plafonnement de la demande concernée en prenant en compte éventuellement une partie des animaux de la demande, après accord du demandeur ; ce n'est qu'après cet accord que les DAB pris en compte pourront être perforés.

Les DAB en excédent sont retournés à l'éleveur sans première ou deuxième perforation suivant le cas et les numéros correspondants seront annotés sur la demande par la DAF.

Remarque : ce plafond pourra être dépassé dans le cas particulier où l'éleveur a déclaré 90 animaux pour une tranche d'âge mais n'a pas pu bénéficier de la prime pour la totalité de cet effectif, en raison de circonstances naturelles. Cet éleveur aura la possibilité de déposer une autre demande (sous réserve du respect de la limite de 4 demandes par année civile) qui sera prise en compte dans le calcul du facteur de densité.

7.2.3. CONTRÔLE DES IDENTIFIANTS DES BOVINS TRANSMISSION À L'OFIVAL

L'OFIVAL a la charge de rechercher les éventuels doublons de déclarations d'animaux pour la même tranche, en particulier dans des départements différents, au cours de la même campagne ou de campagnes différentes.

ANNEXE N° 1 (suite)

De plus, l'OFIVAL vérifiera qu'un animal déclaré non castré dans une demande d'aide n'est pas, par la suite, déclaré castré sur une autre demande. Les animaux transmis à l'OFIVAL au titre des campagnes antérieures à 1997 seront considérés comme castrés, c'est à dire qu'ils seront considérés comme ayant droit à l'octroi de la deuxième tranche.

Cette recherche sera organisée à dates fixes, à définir pour la campagne 1997.

Il vous appartiendra de lui transmettre la totalité des numéros des animaux déclarés au titre de la PSBM 1997 suivant les modalités qui vous seront précisées.

Les résultats des contrôles effectués par l'OFIVAL seront transmis aux DDAF ayant instruit les déclarations concernées. Ils seront également transmis aux DDAF des départements dans lesquels les animaux ont été identifiés. Il appartiendra alors aux DDAF ayant instruit les déclarations concernées d'achever l'instruction des dossiers de demandes d'aides. Cette instruction vous amènera à appliquer les différentes sanctions prévues par la réglementation ou à corriger les erreurs de saisie des numéros des bovins déclarés.

La DDAF du département dans lequel les animaux ont été identifiés vérifiera auprès de l'EDE de son département l'existence éventuelle de duplicatas ou de rééditions des DAB concernés. Les anomalies constatées seront communiquées à la DPE (Mission de Gestion des Aides).

7.2.4. SUITES À DONNER AU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Les DAB des animaux joints aux demandes considérées comme éligibles seront immédiatement perforés sans attendre la fin de la période de rétention.

Aucun DAB ne peut être remis aux demandeurs avant la fin de cette période.

Les DAB des bovins mâles non castrés seront perforés deux fois, afin d'éviter une deuxième déclaration.

En ce qui concerne les bovins mâles castrés, ils seront perforés une première ou une seconde fois selon la tranche d'âge pour laquelle la prime est demandée.

Remarque : un DAB non perforé présenté au titre de la deuxième tranche d'âge pour un bovin mâle castré devra être perforé deux fois.

Attention :

La perforation des DAB doit être effectuée de manière homogène entre les départements afin d'éviter les risques de mauvaise interprétation de la situation de l'animal vis à vis de la PSBM. La perforation doit être faite en haut et à droite du recto du DAB, comme indiqué sur l'annexe 7.

ANNEXE N° 1 (suite)

7.3. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES DOSSIERS P.M.T.V.A**7.3.1. CONTRÔLE DE LA LIVRAISON DE LAIT**

Ce contrôle doit être exercé le plus largement possible à deux périodes : au moment du dépôt de la demande et dans les 12 mois qui suivent.

Vous devez effectuer un contrôle de 100% des demandeurs qui déclarent livrer du lait. Pour cela, vous calculerez le ratio suivant :

$$\begin{array}{l} \text{(Nombre de vaches laitières)} \quad \times \quad \text{(rendement forfaitaire)} < 120.000 \text{ kg} \\ \text{(déclarées sur la demande)} \quad \quad \quad \text{(de 5.400 kg en 96)} \end{array}$$

Si tel n'est pas le cas, la demande sera refusée.

- **Contrôle de toutes les demandes au bout des 12 mois**

Vous effectuerez un rapprochement avec le fichier des entreprises laitières afin de vérifier que les producteurs qui ne s'étaient pas déclarés comme producteurs mixtes n'ont pas livré de lait auprès d'une laiterie pendant les 12 mois suivant le dépôt de leur demande.

Si tel n'est pas le cas, leur demande devra être considérée comme fausse déclaration et vous devrez demander le remboursement (avec intérêt) de l'intégralité de la prime perçue, mais également les exclure du bénéfice de l'aide au titre de la campagne suivante si vous considérez qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément.

7.3.2. CONTRÔLE DE L'EFFECTIF DÉCLARÉ**7.3.2.1. Ensemble des demandes**

Vous effectuerez la comparaison du nombre de primes demandées par rapport à la demande de l'année précédente.

Dans le cas où la déclaration de l'année en cours ferait apparaître une augmentation significative de l'effectif déclaré par rapport à celui de l'année précédente, vous sélectionnerez celle-ci en vue d'un contrôle sur place ou vous interrogerez l'éleveur en lui demandant de vous retourner par courrier une copie de son registre des bovins à jour.

Si l'examen de ce dernier conduisait à conclure que la déclaration du producteur n'est pas conforme (vaches déclarées non présentes le jour de la déclaration), vous appliquerez les sanctions prévues à cet effet au chapitre 10.2 de cette circulaire.

7.3.2.2. Contrôle à partir des extraits du fichier IPG transmis par l'EDE

Le fichier IPG constitue le référentiel des bovins détenus dans le département. Vous vérifierez la validité des demandes qui vous sont transmises en rapprochant les informations relatives aux animaux déclarés, écrites sur les demandes d'aide de celles issues du fichier IPG.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les rapprochements vous permettront de prendre connaissance des alertes :

- Numéro de cheptel inconnu ;
- Numéro de cheptel hors du département ;
- Effectif insuffisant à la date du dépôt de la demande ;
- Effectif insuffisant pendant la période de détention.

Les rapprochements seront effectués après que l'EDE de votre département vous aura transmis un extrait du fichier IPG à jour pour la période que vous souhaitez contrôler. Vous effectuerez l'instruction des alertes en vous rapprochant de l'EDE et, si nécessaire du déclarant concerné. Les alertes dont l'explication ne pourrait être trouvée par cette voie donneront systématiquement lieu à un contrôle sur place à partir des documents détenus par l'éleveur.

Vous établirez un bilan des alertes détectées conformément au tableau joint en annexe n°4 qui devra être transmis à la MGA.

J'attire votre attention sur le fait que ces rapprochements peuvent être réalisés en plusieurs traitements répartis sur l'année au rythme des réceptions d'informations transmises par l'EDE.

Ils devront être effectués sur la totalité des demandes déposées au titre de la campagne PMTVA 1997 et devront être achevés dans un délai compatible avec le respect de la date limite du 30 juin 1998 pour l'achèvement des paiements de la PMTVA 97.

Il vous appartiendra d'en établir le calendrier en fonction des modalités de transmission d'informations que vous aurez arrêtées avec l'EDE de votre département.

7.4. COMPTE RENDU DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF (PSBM ET PMTVA)

Un rapport de contrôle administratif sera établi pour chaque demande contrôlée administrativement et susceptible d'entraîner l'application d'une sanction.

Vous communiquerez ce compte-rendu au producteur en l'invitant à mentionner ses observations et à apposer sa signature sur ce document qu'il devra vous retourner sous 10 jours. Si à l'issue de cette procédure vous décidez de ne pas mettre en paiement intégralement la demande, vous notifierez votre décision à l'intéressé, conformément au paragraphe 10.3 de cette circulaire.

8. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les demandeurs se sont engagés à maintenir les animaux déclarés sur leur exploitation pendant toute la période de rétention qui est de deux mois pour les bovins mâles et six mois pour les vaches allaitantes.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le non-respect des engagements de l'éleveur entraîne l'application des suites prévues au paragraphe 10.2, sauf dans les cas suivants :

8.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES NOTIFIÉES PAR L'ÉLEVEUR

Pendant la période de rétention, en cas de circonstances naturelles (exemple : mortalité sur l'exploitation d'un animal porté sur la demande), les demandeurs ont l'obligation de notifier à la DAF par écrit et dans les 10 jours ouvrables suivant la constatation de l'événement en cause, la diminution du nombre d'animaux déclarés, par lettre ou en utilisant les notifications de pertes jointes aux imprimés de demandes de primes.

Vous inviterez les bénéficiaires qui auraient pris contact par téléphone avec la DAF à vous confirmer par écrit leur notification dans ce délai.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. Je vous rappelle que la mise à la réforme ou la vente d'un animal pour faire face à des échéances financières impératives ne constituent pas des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Si la diminution peut être imputable aux circonstances naturelles de la vie du troupeau, les animaux non maintenus sur l'exploitation ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'écart et ne seront pas primés.

8.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas où la force majeure est alléguée doivent être soumis, pour avis préalable à la DPE. Il est en effet rappelé que la force majeure, en droit communautaire, est une notion précise, d'interprétation très restrictive puisque la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter ; en outre tous les cas de force majeure doivent être notifiés à la Commission.

La notification de ces cas doit être faite par écrit à la DAF dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Lorsque l'exploitant n'a pas pu respecter son obligation de détention en raison de cas de force majeure, le nombre d'animaux effectivement éligibles n'est pas modifié.

APPLICATION A QUELQUES CAS :

* **Incapacité professionnelle** justifiant la non-détention du cheptel : vous devrez juger si un élément grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la main-d'oeuvre affectée au troupeau bovin sur l'exploitation. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une affection antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » suscite des doutes.

* **Cas d'abattage pour maladies contagieuses** :

Les abattages dus à une maladie de l'espèce bovine sont considérés comme des cas de force majeure lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur puisse prouver qu'il a respecté cette réglementation.

ANNEXE N° 1 (suite)

A défaut de réglementation en vigueur, les abattages dus à une maladie contagieuse sont considérés comme des cas de force majeure à condition que les agents de la DSV puissent certifier que les conditions servant à l'appréciation des cas de force majeure sont réunies.

Pour les deux cas, les abattages doivent avoir été prescrits par la DSV. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une de ces conditions ne peut être remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Ainsi les abattages immédiats effectués à la demande des services vétérinaires pour motif de leucose ou de brucellose doivent être considérés comme cas de force majeure.

Comme dans le cas de circonstances naturelles, les enveloppes d'envoi des cas de force majeure devront être conservées.

• **Cas particulier de la PMTVA** : Conséquences du non maintien d'une vache déclarée

Les demandeurs se sont engagés à maintenir pendant 6 mois à compter du jour suivant la date du dépôt de leur demande en mairie un effectif de vaches équivalent à celui déclaré. Pendant ce délai de 6 mois toute vache déclarée peut être remplacée par une autre vache ou une génisse pleine, à condition que ce remplacement ait lieu dans un délai de 20 jours après le départ de la vache déclarée et que la femelle remplaçante ait été inscrite sur l'inventaire du demandeur dans les trois jours.

1 - Il y a remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours et inscription de ce remplacement sur le registre dans un délai de 3 jours.		Il y a maintien de la prime	
2 - Il n'y a pas remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours ou pas d'inscription sur le registre des bovins dans les trois jours	cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (mort, abattage d'urgence...)	Notification écrite	La prime n'est pas versée pour la vache non maintenue. Elle est versée sans pénalité aux autres vaches maintenues.
	cas de force majeure (abattage ou vente si circonstances afférentes au bénéficiaire)	sous 10 jours ouvrables	La prime est versée sans pénalité à toutes les vaches éligibles au moment où est survenu le cas de force majeure
	cas de circonstances naturelles et de force majeure	pas de notification ou notification au bout de plus de 10 jours ouvrables	il y a rejet total ou partiel de la prime
	le non remplacement n'est pas imputable aux raisons citées ci-dessus (vente)		

ANNEXE N° 1 (suite)

9. CONTRÔLE SUR PLACE DES DEMANDES

9.1. TAUX DE CONTRÔLE MINIMUM

Le taux minimum de contrôle à effectuer devra être de **10 % du nombre de demandes**. Ce taux minimum est à respecter de manière stricte. Au moins 50% des contrôles doivent être réalisés pendant la période de rétention du cheptel.

Si, en cours d'année, vous constatez un nombre d'anomalies significatif, il vous appartient d'augmenter le nombre de ces contrôles.

En outre, la DPE pourra également vous demander d'augmenter ce taux de contrôle sur base des résultats nationaux.

Des moyens spécifiques vous seront délégués selon des indications qui vous seront notifiées par la Direction Générale de l'Administration.

9.2. PRÉPARATION DES CONTRÔLES

9.2.1. LE CHOIX DES EXPLOITATIONS

Les dossiers à contrôler sont à sélectionner en fonction d'une analyse de risque (cf. art. 6 paragraphe 4 du règlement 3887/92).

Cette analyse devra obligatoirement prendre en compte les critères suivants :

- demandes d'aides avec un nombre important d'animaux déclarés (supérieur à la moyenne départementale).
 - augmentation du nombre d'animaux déclarés par un même producteur par rapport à l'année précédente.
 - demandes déposées par de nouveaux demandeurs.
 - anomalies rencontrées lors des contrôles pendant l'année précédente au titre de ce régime ou bien d'un autre régime visé par le SIGC. Les demandeurs ayant réalisé de fausses déclarations en 1996 pour l'un des régimes du SIGC seront plus particulièrement sélectionnés, de même que ceux ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 1996.
 - demandes pour lesquelles une suspicion d'anomalie soulevée en contrôle administratif n'aurait pas pu être levée en interrogeant l'éleveur par écrit.
 - demandes pour lesquelles le lieu de détention des animaux mentionné sur l'imprimé est différent de l'adresse du siège de l'exploitation (cas des mises en pension, des estives, des alpages et parcours collectifs...).
 - demandes pour lesquelles des alertes lors des rapprochements avec les fichiers IPG n'auraient pas été expliquées lors du contrôle administratif.
- autres critères spécifiques à la PSBM :
- . demandes accompagnés de DAB réédités,
 - . demandes dont les DAB portent la même date de naissance ou pour lesquelles certains DAB sont incomplets.

ANNEXE N° 1 (suite)

- autres critères spécifiques à la PMTVA :

- . demandes pour lesquelles la date de vêlage n'est pas indiquée pour au moins l'une des vaches déclarées,
- . demandes pour lesquelles le nombre de génises de remplacement mentionné sur la demande est inférieur de 20% au nombre de vaches déclarées,
- . demandes pour lesquelles il apparaît peu plausible que certaines femelles déclarées soient des vaches au vu de leur date de naissance.

En outre, il convient de sélectionner un échantillon représentatif qui vous conduira à

- assurer la couverture totale du département sur plusieurs années ;
- contrôler toutes les tailles de cheptel et tous les systèmes de production ;
- répartir les contrôles sur toute l'année ; vous veillerez à réaliser un nombre significatif de contrôles en fin de période de rétention des bovins déclarés. Quelques demandes déjà contrôlées en début de période devront être à nouveau contrôlées en fin de période. En outre, il importe de contrôler à nouveau en 1996 quelques exploitations visitées l'année précédente.

Vous devez **réaliser ces contrôles sans prévenir** ou en prévenant la veille au soir. Le fait de prévenir systématiquement plus de 24 heures à l'avance n'est pas acceptable.

Vous conserverez une trace écrite de votre analyse de risque en utilisant le tableau relatif à la sélection des demandes de prime spéciale aux bovins mâles joint en annexe n°5.

Le pourcentage de demandes à contrôler pour chaque critère de votre analyse sera fixé en début de campagne en prenant obligatoirement en compte les anomalies rencontrées lors des contrôles de l'année précédente.

Lorsqu'un nombre significatif de contrôles aura été effectué, vous analyserez les résultats de ces contrôles afin de déterminer si, pour les contrôles restant à réaliser, il n'est pas opportun de revoir (augmenter ou diminuer) le pourcentage de demandes à contrôler pour certains critères, voire s'il n'est pas nécessaire d'augmenter le taux initial de contrôles.

9.2.2. DÉSIGNATION DES AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE SUR PLACE

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt désignera les agents qui effectueront le contrôle. Les contrôles les plus difficiles (ex : suspicion de fausse déclaration) devront être confiés à un agent permanent de la DAF.

Aux agents non munis d'une carte de fonctionnaire, le DAF délivrera une attestation. Dans tous les cas, les agents doivent suivre une formation pratique et technique dispensée par un agent de la DAF. Il est recommandé que ces agents aient au préalable une bonne connaissance en matière d'élevage (BTS productions animales, par exemple).

Il apparaît important qu'un suivi hebdomadaire des fiches de contrôle soit réalisé afin de pouvoir examiner les fiches de contrôle avec les agents ayant réalisé ces contrôles.

ANNEXE N° 1 (suite)

9.2.3. INTÉGRATION DES CONTRÔLES DES PRIMES À L'ÉLEVAGE

Vous devrez systématiquement rechercher l'existence d'une (ou plusieurs) demande(s) d'aides (PMTVA, PSBM, ICHN) déposée(s) au titre de la campagne 1997, par les éleveurs que vous avez sélectionnés pour les contrôler. L'ensemble des demandes d'aides pour lesquelles la période de rétention des animaux déclarés est en cours à la date du contrôle devront faire l'objet de ce contrôle.

De même, si le contrôle intervient alors que la période de détention de bovins ou de brebis et de chèvres déclarés antérieurement est terminée, vous pourrez contrôler les demandes correspondantes tout en veillant à respecter systématiquement les obligations suivantes:

- au moins 50% du nombre minimum de contrôles à effectuer doit avoir lieu durant les périodes de détention des animaux concernés;
- les contrôles doivent être répartis sur toute l'année.

9.3. RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE**9.3.1. CONTRÔLES MINIMA À EFFECTUER**

Les contrôleurs devront être munis de la ou des déclarations de l'éleveur dont ils contrôlent l'exploitation ainsi que des notifications éventuellement transmises à la DAF par l'exploitant contrôlé.

a) contrôle du registre des bovins

Le contrôleur devra toujours, avant le contrôle physique des animaux, faire un contrôle sur pièces à l'aide du registre des bovins qui doit être tenu à jour. Il se fera communiquer en outre tout autre document utile à la réalisation du contrôle. Il demandera à l'éleveur la spéculation principale de son élevage (naissage, naisage-engraissement, engraissement).

b) contrôle des bovins déclarés**- Contrôle effectué au cours de la période de détention**

Un comptage physique des animaux présents sera ensuite effectué. Pour chaque animal déclaré, le contrôleur vérifiera l'exactitude des données portées sur la demande (numéro national d'identification, numéro de travail, sexe, âge). Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

- Contrôle effectué en dehors de la période de détention

Le contrôle sera effectué comme indiqué au paragraphe précédent pour les animaux déclarés encore présents sur l'exploitation à la date du contrôle.

En revanche, pour les animaux déclarés et absents à la date du contrôle, seul un contrôle documentaire permettra de vérifier l'exactitude de la demande d'aide et le respect des engagements souscrits par l'éleveur.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le contrôleur utilisera pour cela le registre des bovins de l'éleveur ainsi que tout autre document permettant la réalisation du contrôle tel que, par exemple, des documents commerciaux. Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

d) contrôle des animaux mis en pension, en estive ou en alpage

Le contrôle de bovins mis en pension, en estive ou en alpage pendant la période de détention comportera obligatoirement l'examen du registre des bovins sur l'exploitation du demandeur ainsi que le contrôle physique des animaux déclarés qu'ils soient situés sur l'exploitation du demandeur ou sur celle du producteur les ayant pris en pension, en estive ou en alpage.

e) Contrôles spécifiques aux demandes PMTVA*- Contrôle de la non-production du lait*

Chez les éleveurs qui déclarent ne pas commercialiser de lait, les contrôleurs devront systématiquement demander la date éventuelle d'arrêt de livraison de lait et vérifier qu'aucun signe extérieur apparent ne laisse supposer une livraison de produits laitiers (tank à lait en état de marche, bidons à lait, véhicule pour les livraisons, etc...).

- Génisses de remplacement

Pour les **génisses pleines de remplacement**, ils apprécieront par un examen visuel le caractère de génisse pleine indiqué par l'éleveur. En cas de doute, un certificat d'insémination et/ou un certificat ultérieur de vêlage pourront être demandés. Les contrôleurs s'assureront en outre que la génisse est venue remplacer la vache déclarée dans un délai de 20 jours maximum suivant le départ de la vache.

f) Contrôle spécifique à la PSBM : contrôle de la castration des bovins

Ce contrôle ne pourra être réalisé que lors des contrôles effectués au cours de la période de rétention ou, dans le cas d'un contrôle hors période, pour les animaux encore présents à la date du contrôle.

A partir de 1997, le producteur indique obligatoirement sur sa demande si les animaux qu'il déclare sont castrés ou non castrés. Le contrôleur devra vérifier sur l'exploitation l'exactitude de la déclaration, pour les deux catégories d'animaux.

Ainsi, dans le cas d'un animal déclaré castré, le contrôleur devra vérifier s'il s'agit effectivement d'un boeuf. S'il constate que l'animal n'est pas castré, il l'indiquera sur le rapport de contrôle et la déclaration devra être considérée comme non conforme, même si l'animal est présent sur l'exploitation.

La démarche sera identique dans le cas contraire, à savoir dans le cas d'un animal déclaré non castré, alors qu'il s'agit d'un boeuf.

ANNEXE N° 1 (suite)

9.3.2. CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU

Pour les animaux déclarés éligibles ayant fait l'objet d'une notification **de circonstances naturelles**, les contrôleurs demanderont les justificatifs correspondants afin de s'assurer du respect de la notion de circonstances naturelles.

En cas de contrôle sur place moins de 10 jours suivant un événement justifiant une notification, le contrôleur vérifiera les justificatifs de l'éleveur et joindra aux documents du contrôle la feuille de notification établie par le producteur.

9.3.3. COMPTE RENDU DE CONTRÔLE

Un rapport de contrôle devra être établi **pour chaque demande contrôlée** dans une exploitation (exemple: si vous contrôlez dans une même exploitation une demande PSBM et une demande PMTVA, vous devrez établir 2 rapports de contrôle). Il sera signé par le contrôleur et l'éleveur, ce qui signifie que les contrôles doivent être faits en présence de l'éleveur.

Le formulaire de compte-rendu de contrôles sur place est composé de deux feuillets auto-copiants : l'original sera conservé par la DAF dans le dossier de l'éleveur, l'autre sera remis directement à l'éleveur le jour du contrôle. Des modèles des comptes-rendus pour la PSBM et la PMTVA sont annexés à la présente circulaire (annexe 6).

J'insiste sur la nécessité pour le contrôleur de décrire précisément ses constats sur le rapport de contrôle dans la mesure où ceux-ci peuvent conduire à l'application de sanctions.

En cas d'impossibilité de conclure à l'issue du contrôle au respect par l'éleveur de ses engagements, vous lui adresserez une lettre recommandée lui demandant de fournir ces preuves dans un délai que vous déterminerez. En cas de non réponse dans le délai indiqué vous en notifierez les conséquences au demandeur.

9.4. CONTRÔLE SUR PLACE DE L'IPG

Trois types de contrôles seront réalisés sur un nombre significatif de demandes :

- * le contrôle de la tenue du registre des bovins (pour tous les bovins détenus par l'éleveur).
- * le contrôle de la correspondance entre les DAB détenus par l'éleveur, le registre des bovins et tous les bovins présents.
- * le contrôle de l'identification de l'ensemble des bovins mâles de l'exploitation.

Tout contrôle de l'IPG réalisé à l'occasion d'un contrôle de la prime spéciale fera l'objet d'un rapport de contrôle dont vous trouverez un modèle en annexe 6 bis.

9.4.1. CONTRÔLE DE LA TENUE DU REGISTRE DES BOVINS

Différents cas peuvent se présenter :

1er cas : l'éleveur ne détient aucun registre des bovins : dans ce cas la prime spéciale ne peut lui être versée.

ANNEXE N° 1 (suite)

2ème cas : l'éleveur détient un registre des bovins, mais celui-ci n'est pas disponible le jour du contrôle (l'inventaire se trouve chez le vétérinaire ou au centre de gestion...) : dans ce cas il est demandé à l'éleveur de présenter à la DAF dans un délai de 48 h son registre mis à jour et une lettre d'observation sur l'exigence de disposer en permanence d'un registre des bovins est adressée à l'éleveur.

Cette lettre doit rappeler l'article 1er du décret 95 - 276 relatif à l'IPG, qui précise les obligations de l'éleveur en matière d'identification et de pré-identification de ses animaux et l'article 9 de ce même décret, relatif aux sanctions prévues en cas de non-respect des obligations relatives à l'IPG. Vous lui préciserez qu'en cas de récidive, vous saisirez le Procureur de la République. Une copie du décret 95-276 se trouve en annexe 11 de cette circulaire.

3ème cas : l'éleveur détient un registre des bovins qui n'est pas complètement à jour, mais l'éleveur détient parallèlement les éléments permettant sa mise à jour (facture de vente...) ; vous demanderez à l'éleveur de procéder à sa mise à jour immédiatement, c'est-à-dire pendant le contrôle (une présentation sous 48 h à la DAF du registre mis à jour sera également autorisée).

Une lettre d'observation rappelant les exigences du décret relatif à l'IPG et le risque d'application de sanction en cas de récidive (c'est-à-dire en cas de non inscription d'un événement dans un délai de moins de 20 jours) sera également adressée à l'éleveur, sauf si vous constatez des erreurs sur le registre au moment de sa validation : par exemple des sorties d'animaux non inscrites antérieures à sa validation.

Si tel était le cas, vous seriez amenés à saisir le Procureur de la République en lui demandant l'application de l'article 9 du décret 95-276.

Je vous rappelle que la validation de l'inventaire d'étable est effectuée sous la responsabilité de l'éleveur, mais il convient d'adresser une copie du constat que vous aurez effectué auprès de l'EDE.

9.4.2. CONTRÔLE DE LA CORRESPONDANCE ENTRE LES DAB DÉTENUS PAR L'ÉLEVEUR, LE REGISTRE DES BOVINS ET LES ANIMAUX PRÉSENTS.

Il sera demandé à l'éleveur de présenter tous les DAB en sa possession.

S'il a plus de DAB que de bovins présents (exception faite des bovins déclarés) ceci signifie que l'éleveur aura vendu des animaux sans DAB ou gardé les DAB d'animaux morts ; dans ce cas il conviendra de noter les numéros IPG figurant sur les DAB en surnombre et de demander au producteur de renvoyer sous 10 jours ces DAB à la DSV. De plus, vous pourrez saisir si nécessaire le Procureur de la République ; une copie du compte-rendu de contrôle sera adressée à l'EDE.

Si l'éleveur a moins de DAB que d'animaux présents identifiés (ce qui signifie l'achat d'animaux sans DAB), vous demanderez à l'éleveur de prendre contact sous dix jours auprès de l'EDE à qui vous enverrez une copie de votre compte rendu de contrôle et comme dans le cas précédent, vous pourrez saisir la Procureur de la République.

ANNEXE N° 1 (suite)

9.4.3. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES MÂLES

Vous contrôlerez l'identification de 100 % des mâles figurant sur le registre des bovins du demandeur.

Vous noterez :

- le nombre de DAB mâles délivrés pour des femelles
- le nombre de bovins mâles ayant des dates de naissance visiblement erronées (animal plus jeune que le DAB au vu de l'animal ou de la date d'insémination de la mère...)
- le nombre de bovins mâles pour lesquels il a été constaté la délivrance d'un DAB mâle en double (sans la mention « DUPLICATA »)
- le nombre de bovins mâles pour lesquels vous constatez une identification tardive (délai de plus de 4 mois entre la date de naissance et la date d'édition du DAB).

De plus, vous comparerez le nombre de bovins mâles identifiés sur l'exploitation contrôlée (c'est-à-dire ceux dont le DAB mentionne le numéro de cheptel du demandeur) pendant les 12 derniers mois au nombre moyen estimé de naissances de mâles sur l'exploitation (50 % des femelles reproductrices). Si ce nombre est supérieur de plus de 1 ou 2 têtes aux naissances estimées, il y a présomption de réidentification des bovins mâles dans l'exploitation du demandeur, sauf si le producteur peut prouver l'achat d'animaux non encore identifiés.

Par ailleurs, le contrôleur prendra note de la principale exploitation dont proviennent les bovins mâles nés dans une autre exploitation que celle dans laquelle ils ont été identifiés. Cette exploitation fera l'objet d'un contrôle sur place lorsqu'elle déposera une demande de prime spéciale.

Une enquête sera en outre demandée par écrit à l'organisme chargé de l'identification des bovins dans le département. La réponse de cet organisme devra nécessairement comprendre le nom de l'agent ayant procédé à l'identification des bovins mâles.

S'il est établi, qu'une ré-identification des animaux déclarés a eu lieu sans que les DAB portent la mention « DUPLICATA », vous qualifierez la demande de fausse déclaration faite délibérément.

Dans les cas où :

- cette réidentification est prouvée mais ne concerne pas des animaux déclarés,
- vous constatez des DAB mâles délivrés pour des femelles (sans qu'aucune demande de prime n'ait été faite pour des animaux) ou des erreurs de dates de naissance pour des animaux non déclarés,
- vous constatez des DAB de mâles en double,

vous informerez l'EDE et saisirez le Procureur de la République.

ANNEXE N° 1 (suite)

En cas de récidive de la part de l'agent ayant procédé à une double identification des bovins mâles ou ayant accepté la mention d'une date de naissance visiblement erronée, je demande à ce que cette pratique soit considérée comme une faute professionnelle. Vous rappellerez sa responsabilité personnelle au Directeur de l'EDE et vous en informerez la DPE, qui décidera des suites éventuelles à donner.

10. SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

10.1. CONFORMITÉ À LA DÉCLARATION

La conformité à la déclaration entraîne le maintien du droit à la prime. Ainsi en est-il lorsque l'effectif d'animaux éligibles et présent pendant toute la période de rétention est égal à celui déclaré.

10.2. NON CONFORMITÉ À LA DÉCLARATION

10.2.1. ABSENCE DE L'ÉLEVEUR, REFUS DE CONTRÔLE.

En cas d'absence de l'éleveur lors d'un contrôle fait inopinément, une lettre recommandée devra lui être adressée par la DAF pour l'informer qu'un rendez-vous lui sera fixé dans les plus brefs délais. L'absence de l'éleveur lors de la seconde visite entraînera le rejet des demandes que vous deviez contrôler.

L'absence de l'éleveur alors qu'il a été prévenu du contrôle entraînera immédiatement la suppression du bénéfice des demandes à contrôler.

Un refus de contrôle entraînera la même sanction. Sera assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.

Toute voie de fait commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînera la suppression de la ou des primes et le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée devra être adressée par la DAF à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes que vous deviez contrôler. Je vous rappelle que toute décision doit être explicitée et motivée et indiquer les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

10.2.2. FAUSSE DÉCLARATION FAITE DÉLIBÉRÉMENT OU FAUSSE DÉCLARATION PAR NÉGLIGENCE GRAVE.

En cas de fausse déclaration, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, l'exploitant est exclu du bénéfice du régime de prime octroyée aux producteurs de viande bovine (y compris le complément «extensification») au titre de l'année civile en cause. Cette exclusion concerne aussi les demandes précédentes du bénéficiaire au cours de la même année civile.

De plus, en cas de fausse déclaration que vous estimez avoir été faite délibérément, l'exploitant est exclu du bénéfice du même régime au titre de l'année civile suivante.

ANNEXE N° 1 (suite)

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification je vous invite à un examen approfondi de ces cas et à recueillir tous les éléments d'information justifiant cette décision. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de négligence grave est une notion difficile à interpréter, vous pourrez soumettre pour avis préalable à la DPE les cas concernés.

En tout état de cause, les cas de fausses déclarations que vous aurez retenus sont à communiquer à la mission de gestion des aides.

10.2.3. PÉNALITÉS

Les pénalités sont à appliquer après avoir vérifié le point 3.8.3.2. En effet, en cas de fausse déclaration ces calculs sont inutiles.

Lorsqu'il y a une différence entre le nombre de bovins retenus et le nombre de bovins déterminés, la prime est rejetée totalement ou partiellement en application des règles ci-dessous.

On entend par nombre d'animaux déterminés, le nombre d'animaux déclarés éligibles et présents pendant toute la période de rétention auxquels on ajoute les nombres de cas de forces majeures et de circonstances naturelles notifiés.

Cas d'une demande concernant au maximum 20 animaux :

Lorsque l'excédent constaté (nombre d'animaux retenu - nombre d'animaux déterminé) est inférieur ou égal à 4 animaux, le montant unitaire de l'aide est diminué :

- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté par rapport au nombre d'animaux **déclarés** lorsque cet excédent est inférieur ou égal à deux animaux.
- du double de ce pourcentage lorsque l'excédent constaté est supérieur à deux et inférieur ou égal à quatre animaux.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'excédent constaté est supérieur à 4 animaux.

Cas d'une demande portant sur plus de 20 animaux :

Lorsque l'excédent constaté est au plus égal à 20 % du nombre d'animaux déterminé ; le montant unitaire de l'aide est diminué :

- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté par rapport au nombre d'animaux **déterminé** lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 5 %.
- du double du pourcentage correspondant à l'excédent constaté par rapport au nombre d'animaux déterminé lorsque celui-ci est supérieur à 5% et inférieur ou égal à 20%.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'excédent constaté est supérieur à 20 %.

ANNEXE N° 1 (suite)

Exemples :

a = nombre d'animaux déclarés

CN = circonstances naturelles et FM = forces majeures

b = nombre d'animaux déclarés éligibles et présents pendant toute la période de rétention

c = (b+CN+FM) = nombre d'animaux déterminés

Le pourcentage d'écart injustifié, e, est égal à :

si $a \leq 20$, $e = (a - c) / a$

si $a > 20$, $e = (a - c) / c$

Nbre d'animaux déclarés (1)	Nbre d'animaux déterminé (2)	Excédent constaté (1)-(2) = (3)	(3)/(1) en %	(3)/(2) en %	Taux de réduction du montant unitaire de la prime
20	18	2	10,0		10,0%
18	14	4	22,2		44,4%
18	12	6	33,3		100,0%
36	35	1		2,8	2,8%
36	32	4		12,5	25,0%
27	23	4		17,4	34,8%
27	22	5		22,7	100,0%

10.3. NOTIFICATION DE LA DÉCISION À L'ÉLEVEUR

Si la décision prise à l'encontre de l'éleveur et résultant des contrôles (administratif et le cas échéant sur place), se traduit par un rejet même partiel (application de la règle de l'écart minime) vous devez mentionner dans la notification de la décision à l'éleveur, les délais et voies de recours, ce, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut le délai de recours n'est pas opposable.

Vous devrez donc indiquer, dans la notification :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressée au ministre de l'agriculture, de la Pêche et de l'alimentation/ L'absence de réponse du ministre, dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif. ».

11. MISE EN PAIEMENT DES DEMANDES DE PRIMES

11.1. PAIEMENT DE LA PSBM ET RELATIONS AVEC L'OFIVAL

L'OFIVAL assurera pour le compte du FEOGA la liquidation et le paiement des primes en France.

Toutefois, la DAF reste l'interlocuteur désigné des éleveurs pour cette prime et doit être informée de l'état des paiements des dossiers envoyés en paiement. L'OFIVAL s'efforcera de communiquer ces informations dans des délais rapides. Le volume de demandes impose des contraintes strictes dans le domaine organisationnel.

11.1.1. ENVOI DES LOTS DE PAIEMENT À L'OFIVAL

Les lots de paiement seront envoyés exclusivement à l'adresse suivante :

OFIVAL

Division production du bétail

80, avenue des Terroirs de France

75607 PARIS CEDEX 12

Les disquettes de demandes d'aides PSBM ne doivent être transmises à l'OFIVAL qu'après saisie des informations obligatoires. Le cas échéant, il pourra être nécessaire de transmettre les demandes dont toutes les informations obligatoires auront été saisies, et de retarder la transmission des autres demandes jusqu'à ce que les informations obligatoires de ces demandes aient été saisies.

Les informations dont la prise en compte (donc la saisie) est obligatoire avant transmission de la demande sont les suivantes : Demande PMTVA 1997 et production laitière.

Afin d'éviter de transmettre plusieurs fois les mêmes demandes à l'OFIVAL, il vous est demandé d'utiliser la procédure permettant de n'envoyer que les demandes nouvellement créées, sans transmettre simultanément les demandes déjà transmises une première fois à l'OFIVAL. Un « balayage » de fin de campagne vous permettra de transmettre en une seule fois les éventuelles modifications à prendre en compte pour la liquidation lorsque celles-ci sont advenues après la première transmission des demandes à l'OFIVAL.

La procédure de liquidation et des soldes des éventuels compléments extensification et de paiement sera déclenchée en une seule fois à l'OFIVAL à partir d'un ordre de clôture de la campagne donné par la DPE. Après cette date, les éventuelles modifications seront transmises à l'OFIVAL par l'envoi de disquettes de modifications.

ANNEXE N° 1 (suite)

11.1.2. COMPOSITION DES LOTS DE PAIEMENT

Les lots de paiement transmis à l'OFIVAL seront composés de la manière suivante :

1. Des bordereaux de transmission (cf annexe 8) : le nombre maximum de demandes par bordereau est de 1000 ; il est en outre demandé aux DAF d'éviter les bordereaux de moins de cinquante demandes.

2. De la disquette sur laquelle sont enregistrées les informations correspondant à chacune des demandes.

Cas particuliers :

Dans les cas suivants :

- RIB ne mentionnant pas le nom et/ou le prénom du demandeur,
- demandeur ayant changé de compte bancaire entre deux campagnes ;

la demande, accompagné le cas échéant d'un mandat, du RIB du mandataire ou d'une fiche d'état civil devra être transmise à l'OFIVAL en même temps que la disquette de paiement (cf paragraphe 6.2.1).

11.1.3. TRAITEMENT DES DEMANDES PAR L'OFIVAL

Chaque lot fera l'objet par l'OFIVAL du traitement du support informatique émis par la DAF (disquettes).

Le résultat de ce traitement sera :

- l'édition d'un accusé de réception par l'OFIVAL, avec mention d'une éventuelle anomalie physique détectée (disquette illisible, manque une disquette etc..);
- l'édition d'une liste d'anomalies et de messages d'informations destinée à informer la DAF de la suite donnée par l'OFIVAL à la demande d'aide;
- la mise en paiement des acomptes puis du solde des demandes validées;
- l'émission de la liste des paiements réalisés.

Outre le retour des bordereaux d'anomalies, des bordereaux de paiement, les DAF recevront, en fin de campagne, des disquettes reprenant le détail des paiements réalisés par l'OFIVAL.

Je vous signale que le libellé des virements utilisé par l'OFIVAL est le suivant :

* virements effectués sur la prime 1997 :

- BOVINS MALES'AVANCE'97
- BOVINS MALES'SOLDE'97
- BOVINS MALES'EXTENSIF'97

Toutes les éditions seront transmises à la DAF d'origine dans les plus brefs délais.

ANNEXE N° 1 (suite)

11.1.4. PAIEMENT DE LA PRIME**11.1.4.1. Paiement de l'avance - Modalités**

En raison d'une réduction éventuelle du nombre de bovins mâles éligibles qui serait consécutive à l'application du stabilisateur, le paiement d'une avance égale à 60 % du montant prévisionnel de la prime spéciale a été autorisé seulement à partir du 1er novembre 1997.

Cette avance concerne les demandes **pour lesquelles la période de détention est terminée** et pour lesquelles les contrôles administratifs et le cas échéant sur place ont été réalisés.

11.1.4.2. Solde

La date limite de paiement de la prime spéciale et de l'éventuel complément extensif est fixée au 30 juin 1998.

11.1.5. INFORMATION DE LA DPE

A compter du 1er Novembre 1997, l'OFIVAL adresse hebdomadairement à la DPE pour chaque département, un état d'avancement du traitement de la PSBM incluant un récapitulatif des versements effectués au titre de la campagne 1997.

11.1.6. CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE TRANSMISSION, DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT**11.1.6.1. Transmission à l'OFIVAL des demandes**

Les demandes pour lesquelles la saisie des informations obligatoires est achevée et les éventuelles informations de contrôle sont saisies sont transmises à l'OFIVAL **à partir du 15.09.97.**

Les demandes pour lesquelles l'instruction n'est pas totalement terminée à cette date sont transmises régulièrement à l'OFIVAL au fur et à mesure de l'avancement de leur instruction par la DAF.

11.1.6.2. Paiement des avances

Les avances sont payées par l'OFIVAL à partir du 1er novembre 1997.

11.1.6.3. Paiement du solde

L'OFIVAL déterminera le montant du solde de chaque demande afin d'en effectuer les paiements à partir du 1er avril 1998 .

11.1.6.4. Transmission à l'OFIVAL des demandes de régularisation

Les demandes qui seraient modifiées en DAF après le paiement du solde seront traitées selon la procédure habituelle d'envoi de disquettes de modifications.

ANNEXE N° 1 (suite)

11.1.7. CAS DES PAIEMENTS INDUS

En cas de paiement indu, l'exploitant est obligé de rembourser ces montants augmentés d'un intérêt qui est fixé au taux légal. Néanmoins si le paiement indu est intervenu à la suite d'une erreur de l'administration, cet intérêt n'est pas dû. Si le versement d'un acompte ou d'un autre paiement est prévu à brève échéance pour le même éleveur, le montant indu est porté en déduction de l'avance ou du paiement prévu ; dans tous les cas, l'intérêt est calculé entre la date de mise en paiement de la prime induue et la date de mise en remboursement.

11.2. PAIEMENT PMTVA : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**11.2.1. CALCUL DU MONTANT À VERSER**

Les rubriques CEE 1, CEE 2, CEE 3 et CEE 4 concernent les montants financés par le FEOGA, la rubrique CEE 2 concernant le complément élevage extensif.

La rubrique FRA 3 concerne le montant financé par le budget français.

A noter :

- l'exigence communautaire de comptabiliser le nombre de vaches primées ;
- l'obligation en cas d'application de l'écart-minime d'effectuer l'arrondi sur le montant unitaire de la prime et non sur le montant total à verser.

11.2.1.1. Cas général sans réduction de prime

On utilise les rubriques : CEE 1 - CEE 2 - CEE 3 et CEE 4 ; FRA 3.

CEE 1 : montant financé par le FEOGA : prime de base de 144,9 Ecus,
= 957,82 F par vache sans limitation de nombre.

CEE 2 : montant financé par le FEOGA : Complément extensification,

Montant 1 : 52 écus, soit 343,73 F par vache sans limitation de nombre.
pour un chargement inférieur à 1 UGB/ha SF.

Montant 2 : 36 écus, soit 237,96 F par vache sans limitation de nombre.
pour un chargement compris entre 1 et 1,4 UGB/ha SF.

CEE 3 : montant financé par le FEOGA, prime de 24,15 écus réservé Corse, Hainaut, DOM
= 159,63 F par vache sans limitation de nombre.

CEE : montant financé par le FEOGA, complément POSEIDOM : 48,3 écus réservé DOM.

ANNEXE N° 1 (suite)

= 319,27 F par vache sans limitation de nombre.

FRA 1 : montant financé par le budget national : prime de 6,04 Ecus,

= 39,93 F par vache avec limitation aux 40 premières (Corse, Hainaut et DOM).

1ème exemple : troupeau de 54 vaches éligibles

Nombre de vaches éligibles	54	Calcul
CEE 1	51 722,28	= 54 x 957,82 F
CEE 3	8 620,02	= 54 x 159,63 F
CEE 4	17 240,58	= 54 x 319,27 F
FRA 3	1 597,20	= 40 x 39,93 F
A verser	79 180,08	

Remarque : Cas particulier des GAEC : le plafond de 40 vaches applicable au complément de 39,93 F sera multiplié par le **nombre d'associés éligibles** du GAEC, calculé conformément aux dispositions de la circulaire DPE/SPM/C95 N°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995.

Ainsi le plafond pour un GAEC avec 2 associés éligibles est porté à 80 vaches (3 associés = 120 vaches). Pour les GAEC créés avant le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal au nombre total d'associés du GAEC. Pour les GAEC créés après le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal à celui des exploitations pré-existantes fusionnées, qui correspondaient avant le regroupement à une exploitation autonome d'au moins 1 SMI foncière.

11.2.1.2. Cas où la prime est réduite

Exemple : réduction de prime de 10 % par suite d'un retard de dépôt de la prime (de 10 jours ouvrables) ou de l'application de l'écart-minime ; une réduction de prime de 10 % s'applique aux montants unitaires de la prime.

Application à un élevage de 45 vaches :

Nombre de vaches éligibles	45	Calcul avec application d'une réduction de 10%
CEE 1	38 791,71	= 45 x (957,82 x 0,9) F
CEE 3	6 465,01	= 45 x (159,63 x 0,9) F
CEE 4	12 930,43	= 45 x (319,27 x 0,9) F
FRA 3	1.437,48	= 40 x (39,93 x 0,9) F
A verser	59 624,63	

ANNEXE N° 1 (suite)

11.2.2. MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME**11.2.2.1. Périodes de paiement des demandes déposées en 1997**

Avant la mise en paiement des dossiers, les contrôles administratifs et le cas échéant les contrôles sur place doivent avoir été effectués. La période de détention obligatoire de six mois des animaux déclarés doit être terminée.

Je vous rappelle que le règlement 805/68 du Conseil prévoit que le versement de la PMTVA doit intervenir avant le 30 juin suivant l'année civile de demande de primes, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Tout dépassement de cette date se traduit par un refus de remboursement par la Commission de tout ou partie des dépenses effectuées au delà de cette date butoir.

Dans ces conditions et compte tenu des dates de dépôt des demandes dans les DOM (qui empêche de débiter les paiements avant le mois de mai), j'insiste pour que vous preniez les dispositions nécessaires, en liaison avec la trésorerie générale, pour que les paiements soient réalisés dans les délais réglementaires.

11.2.2.2. Mise à disposition des crédits

Pour permettre une meilleure gestion des crédits disponibles et pour adapter les crédits versés chaque mois par le FEOGA aux dépenses réelles, je vous demande de me faire parvenir vos besoins en crédits en indiquant la période à laquelle vous avez l'intention de procéder au mandatement.

Je vous demande d'ajuster avec le maximum de précision les besoins en crédits que vous signalez aux mandatements réels.

11.2.2.3. Délégation

Les délégations de crédits destinés au paiement de cette prime sont imputées sur le chapitre **44.55** « valorisation de la production agricole - orientation des productions » **article 30** « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

11.2.2.4. Modalités d'engagement au regard du contrôle financier déconcentré

Il vous appartient de procéder aux engagements sur le chapitre 44.55 - Article 30 au moyen d'un engagement global soumis au visa préalable du contrôle financier déconcentré.

ANNEXE N° 1 (suite)

11.2.2.5. Imputation de la dépense

Pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution respectivement libellés :

- **article 33** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part nationale**) - campagne de commercialisation **1997**.

Paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

- **article 34** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part communautaire**) - campagne de commercialisation **1997**.

Subventions aux entreprises privées agricoles :

Paragraphe 15 : bénéficiaires traditionnels .Prime de base (144,9 écus)

Paragraphe 16 : Troupeaux mixtes. Prime de base (144,9 écus)

Paragraphe 17 : complément extensif - bénéficiaires traditionnels⁽¹⁾

Paragraphe 18 : complément extensif - troupeaux mixtes⁽²⁾

Paragraphe 19 : complément régions défavorisées (24,15 Ecus)

Paragraphe 20 : complément POSEIDOM (40 écus).

11.2.2.6. Modalités de règlement

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul et même versement représentant la totalité des sommes dues. L'arrondissement au franc supérieur ou inférieur est formellement proscrit.

Le mandatement intervient sous forme de mandats collectifs à imputation multiple (articles d'exécution 33 et 34 du chapitre 44.55) établis au nom de « divers créanciers » par l'interface avec l'application ADAGE (disquette).

L'ordonnateur à l'aide de la disquette fournie par l'application ADAGE met à jour sa comptabilité et édite un bordereau journalier des mandats émis, un mandat « divers créanciers » accompagné du bordereau des mandatements collectifs, ainsi qu'une disquette « virement magnétique » constituée à partir de l'application « AGRI + » selon les dispositions retenues par la comptabilité publique relatives à la dématérialisation des virements papiers.

⁽¹⁾ Il convient de lire :

Paragraphe 17 : complément extensif (chargement inférieur à 1 UGB/ha SF).

⁽²⁾ Il convient de lire :

Paragraphe 18 : complément extensif (chargement de 1 à 1,4 UGB/ha SF).

ANNEXE N° 1 (suite)

Afin de permettre au comptable d'appliquer dans les meilleures conditions possibles la règle de la compensation légale, je vous demande, avant tout mandatement, de vous rapprocher du trésorier-payeur général de votre département qui vous communiquera la liste des éleveurs à l'encontre de qui un titre de perception a été émis antérieurement au sujet de cette prime et qui n'auraient pas encore remboursé complètement le montant qui leur était réclamé (état des restes à recouvrer).

Cette information vous permettra, lors de la transmission de votre mandatement à la trésorerie générale, de rappeler sur le bordereau les demandeurs pour lesquels une prime reste à rembourser.

11.2.2.7. Justification de la dépense - pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes seront transmises

- demande de l'intéressé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- état des données de chargement,
- bordereau récapitulatif, précisant le montant à payer (part communautaire et part nationale, le cas échéant complément extensif), le nombre d'animaux primés, les réductions de primes pour écarts-minimes et retards,
- état reprenant le total général du mandatement revêtu de la signature du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

11.2.2.8. Certification de l'ordonnateur

Il vous appartient de certifier par une mention unique appuyant chaque mandat que chacun des bénéficiaires de l'aide en cause satisfait aux conditions posées par les textes précités instituant ces primes, et notamment, que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

11.2.3. RÉGULARISATION DES TROP-PAYÉS OU DES INDUS

11.2.3.1. Généralités

Les textes instituant la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévoient qu'en cas de non respect des engagements souscrits, l'administration centrale procède au recouvrement total ou partiel de la prime, augmentée d'un intérêt.

Ce calcul d'intérêt valable pour toutes les sommes versées à partir de la campagne 1989-1990 porte sur la part communautaire et sur la part complémentaire nationale de la prime.

La cause du reversement est sans incidence sur l'exigibilité des intérêts à l'exception des cas d'erreur de l'administration qui ne peuvent en aucun cas conduire à l'application d'intérêts. Par contre, ces derniers sont dus dans le cas d'animaux non maintenus sur l'exploitation (et non remplacés) en raison de circonstances naturelles de la vie du troupeau. Ils affectent également la pénalité sur la prime versée en cas d'application de la règle d'écart-minime.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les reversements seront traités rapidement.

Le taux d'intérêt à appliquer est le taux d'intérêt légal. Ce calcul d'intérêt doit être effectué entre la date du mandatement de la prime émis par la DAF et la date à laquelle la DAF émet le titre de perception exécutoire.

11.2.3.2. Liquidation de la créance - émission des titres de perception

La constatation de la créance donne lieu à émission de deux titres de perception exécutoires à l'encontre de chacun des débiteurs concernés. Ces titres sont établis l'un sur la part nationale ainsi que sur les intérêts y afférents, l'autre sur le montant de la part communautaire ainsi que les intérêts s'y attachant. Il n'y a pas lieu d'émettre un titre de perception pour une créance inférieure à 30 F.

Pour éviter tout risque d'erreur dans la comptabilité de ces reversements, il convient de faire apparaître dans la colonne « observations » du titre de perception :

- la campagne à laquelle se réfère le titre ;
- le nom du débiteur et son numéro identifiant (n°ADAGE) ;
- l'indication du montant de la part nationale et/ou communautaire à laquelle se rapporte le titre ;
- la mesure concernée par le titre (bénéficiaire traditionnel, troupeaux mixtes, complément extensif, complément zones défavorisées, complément POSEIDOM) ;
- le montant de l'aide à recouvrer, en détaillant principal, intérêts et pénalités ;
- origine du reversement (trop-perçu ou fraudes/irrégularités).

11.2.3.3. Dispositions d'ordre général

Ces titres de perception sont assignés sur la caisse du Trésorier Payeur Général du département de l'ordonnateur. Ils font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « divers » ligne 811 « récupérations d'indûs ».

- spécification 811.91 « récupération des autre indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits » pour la part nationale et les intérêts s'y rattachant,
- spécification 805.11 pour la part communautaire et les intérêts s'y rattachant.

Il convient de préciser qu'en cas de facilités de paiements accordées au demandeur par le comptable, les remboursements doivent être imputés prioritairement sur le compte 901-59 ligne 805 - spécifications 805-11.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

11.2.3.4. Accord des comptes et information de l'administration centrale

- Etats mensuels établis contrairement avec le comptable assignataire

Un état de rapprochement mensuel intitulé « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » est établi par vos soins selon le modèle joint en annexe. Il est communiqué au comptable assignataire pour accord et visa **avant le 5 de chaque mois**.

L'accord porte à la fois sur les chiffres mensuels et sur les chiffres cumulés depuis le 1er janvier concernant :

- **le montant des mandats visés et enregistrés** par le Trésorier-Payeur-Général de votre département au titre de l'article **33** et de l'article **34** du chapitre 44.55 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

L'accord des comptes ne porte pas sur le montant des mandats émis par l'ordonnateur au cours d'un mois donné mais sur le montant des mandats admis par le comptable. Il vous appartient de prendre toute disposition utile avec le Trésorier-Payeur-Général afin que les mandats afférents à un mois donné puissent être traités dans les délais impartis.

- **le nombre total de vaches primées** concernant la part communautaire et celui relatif à la part nationale, ainsi que l'indication du régime A ou B (A = traditionnels et B = mixtes).

- **le nombre et le montant ventilé** en part communautaire, part nationale et intérêt dû sur chacune de ces parts, des titres de perception émis en remboursement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes en distinguant ceux émis au titre de la campagne précédente de ceux émis au titre de la présente campagne.

Ces montants sont égaux pour un mois donné au montant des titres de perception émis diminué du montant des titres de réduction ou d'annulation émis le même mois, ces derniers faisant également l'objet d'une ventilation entre part nationale, part communautaire et intérêt dû sur chacune de ces parts.

- Traitement des discordances entre ordonnateur et comptable

En cas de désaccord entre le comptable et l'ordonnateur qui ne peut être résolu avant la date d'envoi par le comptable des informations dont il dispose pour un mois donné à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, il y a lieu dès que l'erreur est décelée - que celle-ci soit imputable à l'ordonnateur ou au comptable - d'établir un état de rapprochement rectificatif qui mentionne, pour les lignes ayant supporté une erreur, les montants dont il convient de tenir compte pour le mois considéré. L'indication « rectification au mois de.. » doit figurer expressément sur l'imprimé qui est revêtu du visa du Trésorier-Payeur-Général.

Bien entendu, afin de permettre au comptable assignataire de viser les états de rapprochement suivants, il convient de tenir compte des montants portés sur l'état rectificatif à l'occasion de l'établissement de l'état mensuel (montants cumulés).

12. TABLEAUX DE BORD ET STATISTIQUES DE CONTRÔLE

Les DAF adresseront à la DPE - MGA (fax : 49.55.80.36) les comptes-rendus des demandes reçues et saisies, conformément au modèle de l'annexe n°9, le 1er de chaque mois, en ce qui concerne la PSBM.

Les DAF, à la demande de la Mission de gestion des Aides, transmettront leurs statistiques de contrôle administratif et sur place pour la PMTVA et la PSBM.

ANNEXE N° 2 : Eléments figurant sur l'état de PREVISA

ÉLÉMENTS FIGURANT SUR L'ÉTAT DE PREVISA

« données de chargement »

- *SFP* : surface fourragère principale
(donnée issue du logiciel « surface » en DDAF)
- *Droits à prime* : $SFP \times \text{plafond de densité}$ (campagne 1997 : 2 UGB/ha)
- *UGB* : unité de gros bétail
- *PCO* : prime compensatrice ovine (payée par l'OFIVAL)
- *PSBM* : prime spéciale bovin mâle (payée par l'OFIVAL)
- *LAIT* : nombre d'UGB « vaches laitières » pour troupeaux mixtes
- *UGB disponibles* :

nombre de droits à primes, diminué du

- nombre PCO
- nombre LAIT
- nombre PSBM pour les demandes antérieures à la PMTVA

- *Vaches déclarées* : cf demande de l'éleveur

- *CN* : circonstances naturelles }
(pas de pénalités, vaches non primées) } colonne renseignée du
- *FM* : force majeure } nombre de vaches concernées
(pas de pénalités, vaches primées) }
- *PRES CONT* : présentes au contrôle }

(pénalités si inférieur au nombre de vaches déclarées)

- *PLAFOND INDIVIDUEL* : nombre de droits à prime dont dispose l'éleveur pour la campagne en cours. Il correspond à :

- ☞ la référence historique de l'éleveur établie à 97 % du nombre de vaches primées en 1992, (les 3 % restant ayant servi à la constitution d'une réserve nationale) ;

éventuellement majorée ou minorée chaque année depuis la campagne 1993 :

- ☞ soit au titre de la campagne de transfert de droits définitifs acquis ou cédés par l'éleveur sur sa demande, avant le dépôt de sa demande de prime ;
- ☞ soit au titre de la campagne de transfert de droits temporaires dès lors qu'il y a une différence entre le plafond individuel et le nombre de vaches déclarées pour la campagne en cause (donc après dépôt de la demande de prime)
- *UGB PMTVA* : nombre PMTVA primable et servant de base à liquidation de la PMTVA. Il doit correspondre au plus petit nombre entre UGB disponibles, vaches déclarées et plafond individuel.
- *UGB SOLDE* : différence entre UGB disponible et UGB-PMTVA primés.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

- *UGB/HA* : quotient entre UGB (PSBM + PCO + LAIT + vaches déclarées primées) et SFP. Il détermine le chargement PAC de l'exploitation et permet de définir l'éligibilité (ou non) de l'exploitation au complément extensification (plafond de 1,4 UGB pour chaque campagne depuis 1993).

ANNEXE N° 3 : Etat comptable mensuel

CAMPAGNE 1997 PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES ETATS COMPTABLES MENSUELS
--

Code ministère :

Code ordonnateur :

Code départemental :

DDAF de :

I - MONTANTS

	Année 1997	Année 1998	Observations
Montant des crédits délégués Chapitre 44-55 article 30			
Montant des engagements Chapitre 44-55 article 30			
Montant des mandatements Chapitre 44-55 article 33 article 34			
TOTAL			

II -EFFECTIFS PRIMES

Régime A (producteurs traditionnels)	Année 1997	Année 1998	Nombre de dossiers concernés
Nombre total de vaches primées - taux plein (part CEE) - taux plein (part nationale plafonnée à 40)			
Nombre total de vaches primées - taux réduit (part CEE) - taux réduit (part nationale plafonnée à 40)			

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Régime B (troupeaux mixtes)	Année 1997	Année 1998	Nombre de dossiers concernés
Nombre total de vaches primées - taux plein (part CEE) - taux plein (part nationale plafonnée à 40)			
Nombre total de vaches primées - taux réduit (part CEE) - taux réduit (part nationale plafonnée à 40)			

III - DEMANDES DE REMBOURSEMENT

	CAMPAGNE 1996	CAMPAGNE 1997
Montant de la part communautaire		
Montant de la part nationale		
Montant de l'intérêt dû sur la part communautaire		
Montant de l'intérêt dû sur la part nationale		

A....., le.....

Visa du Trésorier-Payeur Général :

LE DDAF

ANNEXE N° 4 : Modèles de télécopies pour transmission à l'ACCT des informations relatives au paiement des primes

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »

à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 01-44-74-49-10 ou 01-55-04-65-01

Département :

Gestion comptable :

Mois de paiement :

PART COMMUNAUTAIRE - PRIME DE BASE							
Campagne : 1997	REGIME A - Article 34 § 15			REGIME B - Article 34 § 16			REGIME A + REGIME B
Taux CEE 1 : 957,82 F	Dépenses du mois	Antérieurs depuis le 16-10-97	Cumuls exercice FEOGA 1998	Dépenses du mois	Antérieurs depuis le 16-10-97	Cumuls exercice FEOGA 1998	Dépenses du mois
Primes (montants) :							
Payées à 100 %							
Payées à taux réduit (écart minime)							
Payées à taux réduit (retard)							
Payées à taux réduit (écart minime et retard)							
TOTAL...							
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :							
Payées à 100 %							
Payées à taux réduit (écart minime)							
Payées à taux réduit (retard)							
Payées à taux réduit (écart minime et retard)							
TOTAL...							

ANNEXE N° 4 (suite)

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 01-44-74-49-10 ou 01-55-04-65-01

Département :

Gestion comptable :

Mois de paiement :

	COMPLEMENT PART COMMUNAUTAIRE					
Campagne : 1997	Zones défavorisées* - Article 34 § 19 (CEE 3)			Compl. POSEIDOM - Article 34 § 20 (CEE 4)		
Taux CEE 3 : 159,63 F	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux CEE 4 : 319,27 F						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %						
Payées à taux réduit (écart minime)						
Payées à taux réduit (retard)						
Payées à taux réduit (écart minime et retard)						
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %						
Payées à taux réduit (écart minime)						
Payées à taux réduit (retard)						
Payées à taux réduit (écart minime et retard)						
TOTAL...						

* Corse-Hainaut-DOM.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »

à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 01-44-74-49-10 ou 01-55-04-65-01

Département :

Gestion comptable :

Mois de paiement :

PART COMMUNAUTAIRE - COMPLEMENT EXTENSIFICATION							
Campagne : 1997	Article 34 § 17 (343,73 F)			Article 34 § 18 (237,96 F)			CUMUL
Taux CEE : 343,73 F ¹ 237,96 F ²	Dépenses du mois	Antérieurs depuis le 16-10-97	Cumuls exercice FEOGA 1998	Dépenses du mois	Antérieurs depuis le 16-10-97	Cumuls exercice FEOGA 1998	Dépenses du mois
Primes (montants) :							
Payées à 100 %							
Payées à taux réduit (écart minime)							
Payées à taux réduit (retard)							
Payées à taux réduit (écart minime et retard)							
TOTAL...							
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :							
Payées à 100 %							
Payées à taux réduit (écart minime)							
Payées à taux réduit (retard)							
Payées à taux réduit (écart minime et retard)							
TOTAL...							

¹ Chargement inférieur à 1 UGB/ha SF.² Chargement de 1 à 1,4 UGB/ha SF.

ANNEXE N° 5 : Modèle de télécopie pour transmission à l'ACCT - Remboursement des sommes indûment perçues

MODELE DE TELECOPIE POUR TRANSMISSION A L'ACCT
REMBOURSEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERCUES

TELECOPIE n° 01-44-74-49-10 ou 01-55-04-65-01

Département : Mois de recouvrement :

Gestion comptable : Campagne de référence :

Mesure concernée ¹ : { *prime de base (part communautaire)*
ou { *complément extensification*
ou { *zones défavorisées (CORSE/HAINAUT/DOM)*
ou { *complément POSEIDOM*

Compte 901-59 spéc. 805.11	Balance d'entrée au 16.10.97	Prise en charge		Recouvrements		Admissions en non valeur		Restes à recouvrer
		du mois	depuis le 16.10.97	du mois	depuis le 16.10.97	du mois	depuis le 16.10.97	
- Principal trop-perçu ¹ ou fraude et irrégularité ¹ - Intérêts - Pénalités								
- Nombre de vaches								

¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE N° 6 : Lettre CD-3151 du 19 juin 1997 relative au FEOGA-GARANTIE : Fonction d'audit interne

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAUX C3 - SE1
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 743
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 19 JUIN 1997

CD 3151

Le Directeur de la Comptabilité Publique

à

Mesdames et Messieurs
les Trésoriers-Payeurs Généraux

P.J. : 1

O B J E T : FEOGA-Garantie : fonction d'audit interne.

Par lettre n° CD-5784 du 22 octobre 1996, je vous ai informé de l'agrément des services déconcentrés du Trésor public et du ministère de l'agriculture comme organisme payeur de certaines aides financées par le FEOGA-Garantie.

En métropole, le Trésor public intervient dans le paiement de trois régimes d'aide dont la principale est la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA). Dans les DOM, il assure en outre les paiements relatifs au programme POSEIDOM-Sucre.

Je vous ai déjà indiqué combien la parfaite exécution de ces dépenses est importante.

L'exemplarité des services déconcentrés du Trésor public se doit d'être sans faille.

En outre, toute défaillance emporte des conséquences financières dommageables pour la France dans le cadre de l'apurement des comptes pratiqué par les services de la Commission européenne. ANNEXE N° 7

ANNEXE N° 6 (suite)

C'est dans ce contexte que le contrôle de la PMTVA a été inscrit comme thème de vérification 1997 dans la note de service confidentielle n° 96-024-T-V9 du 5 décembre 1996.

Au-delà de ces mesures immédiates il convenait d'organiser les procédures de contrôle de ces aides en tenant compte des prescriptions des textes communautaires.

Les dispositions communautaires relatives à la réforme de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie instituée par le règlement (CEE) n° 1287/95 du Conseil du 22 mai 1995 et le règlement (CEE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 ⁽¹⁾, prévoit la mise en place d'une *fonction d'audit interne*.

La présente transmission a pour objet de préciser la méthodologie applicable en l'espèce. A cet effet, vous trouverez ci-joint une "Charte de l'audit interne relatif aux procédures relevant du FEOGA Garantie".

Ce document pourra être amendé au regard d'une part, des éventuelles demandes des contrôleurs communautaires, d'autre part, des enseignements tirés du thème de vérification précité.

Un guide de vérification spécifique, en cours de préparation, viendra définir de façon approfondie l'ensemble des contrôles à opérer.

Je vous demande de continuer à apporter une attention particulière à ce dossier qui revêt une importance stratégique pour la Direction.

Michel GONNET

⁽¹⁾ Diffusés par instruction n° 95-116-B1 du 6 novembre 1995.

ANNEXE N° 6 (suite)

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAUX C3 - SE1

**CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE
RELATIF AUX PROCÉDURES RELEVANT
DU FEOGA-GARANTIE**

I - Rappel du dispositif réglementaire communautaire

L'annexe au règlement n° 1663/95⁽¹⁾ sur les orientations pour les critères d'agrément d'un organisme payeur dispose :

Point 3) ...l'organisme comporte normalement...

« i) le service d'audit interne : le service ou son équivalent a pour objet d'assurer le fonctionnement efficace du système de contrôle interne de l'organisme ; le service d'audit interne est indépendant des autres services de l'organisme et rend directement compte aux dirigeants de celui-ci ».

Point 10) « Le service d'audit interne vérifie que les procédures adoptées par l'organisme sont suffisantes pour garantir le respect des règlements communautaires et s'assure que les comptes sont exacts, complets et établis en temps voulu. Les vérifications peuvent se limiter à certaines mesures et à des échantillons de transactions, à condition qu'un programme de travail garantisse que tous les domaines significatifs... soient pris en compte sur une période n'excédant pas cinq ans. Le travail du service d'audit interne...doit être relaté dans des comptes rendus et débouche sur des rapports et recommandations adressées aux dirigeants de l'organisme. Les programmes d'audit et les rapports d'audit doivent être mis à la disposition de l'organisme de certification et des fonctionnaires de la Communauté européenne mandatés pour l'exécution d'audits financiers et à l'unique fin d'évaluation de l'efficacité de la fonction d'audit interne ».

La fonction d'audit interne est également prévue au point 3 de la circulaire d'application ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Diffusé en annexe n° 2 de l'instruction n° 95-116-B1 du 6 novembre 1995.

⁽²⁾ Diffusée en annexe n° 4 de l'instruction n° 95-116-B1 du 6 novembre 1995.

ANNEXE N° 6 (suite)

II - L'organisation de la fonction d'audit

Une fonction d'audit interne spécifique aux opérations du FEOGA-Garantie est mise en place afin de satisfaire à la réglementation communautaire. Cette fonction est organisée en prenant appui sur les services de vérification existants au sein du réseau du Trésor public.

Le Directeur de la Comptabilité publique détermine les règles générales applicables à l'audit interne des procédures de paiement des aides agricoles communautaires par le Trésor public.

Il définit, notamment, les outils et les normes nécessaires à la mise en oeuvre de ces audits.

Une coordination régionale permet une mobilisation rationnelle et efficace des moyens.

A l'échelon départemental, le Trésorier-payeur général organise au sein de ses services la fonction d'audit interne. Cette mission est confiée aux inspecteurs principaux vérificateurs du Trésor.

III - Objectifs

L'auditeur interne s'assure que les procédures mises en oeuvre par les services concernés dans le cadre de leurs compétences garantissent le respect des règlements communautaires.

Pour la PMTVA, il vérifie, en particulier, que les instructions afférentes à cette aide ⁽¹⁾ sont correctement mises en oeuvre par chaque service concerné.

Le contrôle d'un échantillon de transactions est, à cet égard, nécessaire.

Les modalités précises de l'audit seront explicitées dans un guide de vérification rédigé par la Direction de la Comptabilité publique et mis à la disposition des Trésoriers-payeurs généraux à l'attention de leurs collaborateurs chargés de l'audit interne.

⁽¹⁾ Pour la campagne 1996 : instruction n° 96-075-B1-A7 du 17 juillet 1996, lettres n° 71815 du 20 septembre 1996 et n° 77354 du 8 octobre 1996 ; diffusion DOM n°47 137 du 7 mai 1997.

ANNEXE N° 6 (suite)

IV - Champ d'intervention

L'audit interne doit couvrir la partie relative aux opérations du FEOGA dans tous les services de la trésorerie générale intervenant dans ce domaine.

Sont donc concernés :

- le service de la dépense : secteur « visa », secteur « règlement », secteur « comptabilité auxiliaire de la dépense » ;
- le service comptabilité ;
- le service recouvrement « produits divers ».

La composante « sécurités informatiques » doit être prise en compte.

L'audit interne pourra être sollicité en tant que de besoin, en cas de contrôles diligentés, sur les aides financées par le FEOGA-Garantie, par les représentants des institutions communautaires, par la Commission de certification des comptes des organismes payeurs du FEOGA-Garantie ou autres corps d'inspection.

V - Programmation

Un programme annuel est établi par le Trésorier-payeur général en concertation avec l'échelon régional.

L'audit fait l'objet de missions spécifiques répondant à des aspects ponctuels qui méritent une vigilance particulière ou s'inscrit dans le cadre annuel de vérifications de services.

Ce programme garantit que l'ensemble du champ défini ci-dessus est couvert sur une période de cinq ans.

Pour la PMTVA, il doit tenir compte de la saisonnalité des paiements. Ceux-ci se situent, pour l'essentiel, au cours des premier et dernier trimestres de l'année en métropole (hors Corse) et, au cours du deuxième trimestre en Corse et dans les DOM.

Une copie est adressée à la Direction de la Comptabilité publique.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

VI - Rapport de contrôle

A l'issue des travaux, un rapport d'audit est rédigé.

Une procédure d'examen contradictoire du rapport est mise en oeuvre entre l'auditeur et le service contrôlé conformément aux règles en vigueur dans le réseau du Trésor public.

La version définitive est ensuite transmise au trésorier-payeur général et au chef du département « vérifications » de la trésorerie générale de région qui rédige une synthèse régionale adressée à la Direction de la Comptabilité publique.

VII - Suites du contrôle

La Direction de la Comptabilité publique prend toute mesure utile au vu des enseignements dégagés des audits réalisés.

A l'échelon départemental, au vu du rapport d'audit des services placés sous son autorité le Trésorier-payeur général communique à ses collaborateurs, si nécessaire, ses directives de réorganisation, d'adaptation des procédures ou de renforcement des contrôles.

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114

